COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N° 05/08-UEAC-195-CM-18

Relative au Plan comptable de l'Etat en zone CEMAC (PCE/CEMAC).-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 ainsi que ses Additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 avril 2007 :

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

VU l'article 54 de la convention de l'UEAC prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, les comptabilités nationales et les données macroéconomiques des Etats membres :

VU la Directive n° 01/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative aux lois de finances ;

VU la Directive n° 02/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

PERSUADE de la nécessité d'instaurer au sein de la Communauté des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;

CONVAINCU que l'adoption d'un référentiel comptable commun aux Etats membres de la Communauté est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC;

APRES avis du Comité Inter-Etats:

EN sa séance du 1 9 DEC. 2008

ADOPTE

La Directive dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1^{er}</u>: La présente directive fixe les règles fondamentales relatives à la comptabilisation des opérations financières de l'Etat dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

<u>Article 2:</u> Le Plan Comptable de l'Etat, joint à la présente directive, est dénommé Plan Comptable de l'Etat en zone CEMAC, en abrégé PCE/CEMAC

<u>Article 3:</u> Le PCE/CEMAC, actualisation du Plan comptable UDEAC (1974), s'inspire du Système Comptable OHADA. Il a pour objet la description des opérations financières de l'Etat ainsi que l'information des autorités de gestion et de contrôle.

A cet effet, il permet :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie;
- la connaissance de la situation du patrimoine;
- la détermination des résultats annuels;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale;
- toutes autres analyses économiques et financières permettant notamment l'établissement des ratios et tableaux de bord.

CHAPITRE DEUXIEME : DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PCE/CEMAC

Article 4 : Les comptes du PCE/CEMAC sont regroupés en dix classes de comptes:

- cinq classes de comptes de bilan

Classe 1 Ressources à moyen et long terme

Classe 2 Immobilisations

Classe 3 comptes internes

Classe 4 comptes de tiers

Classe 5 comptes de Trésorerie

- deux classes de comptes de gestion

Classe 6 charges par nature

Classe 7 produits par nature

- une classe libre

Classe 8

- une classe pour la présentation budgétaire des opérations d'exécution de la loi de finances

Classe 9 comptabilités analytiques budgétaires

une classe pour les comptes d'ordre et les résultats des lois de règlement
 Classe 0 comptes d'ordre et résultats des lois de règlement

<u>Article 5</u>: La nomenclature comptable (annexe 1) de chaque Etat doit être suffisamment détaillée (annexe 2) pour permettre l'enregistrement de ses opérations.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, selon leur degré de dépendance vis-à-vis des comptes de niveaux supérieurs, dans le cadre d'une codification décimale.

Lorsque les comptes prévus par le PCE/CEMAC ne suffisent pas à l'Etat pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, il peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

Les opérations sont enregistrées dans les comptes correspondant à leur nature.

<u>Article 6</u>: La comptabilité de l'Etat est une comptabilité des droits constatés, exclusivement du côté des recettes. Elle est tenue en partie double.

<u>Article 7</u>: Le PCE/CEMAC permet de dégager un résultat d'exécution budgétaire, un résultat patrimonial et un résultat au sens de la Loi de Règlement.

Les opérations budgétaires de l'Etat sont retracées dans les comptes de la classe 9, de façon à rendre compte de l'exécution du Budget de l'Etat.

La comptabilité patrimoniale comptabilise les droits constatés pour enregistrer l'ensemble des créances et des dettes de l'Etat.

Le passage réciproque de la comptabilité budgétaire (annexe 3) à la comptabilité patrimoniale est fondé sur le système de la réflexion.

<u>Article 8 :</u> Le système comptable pratiqué dans les Etats membres de la CEMAC est celui de la gestion, prolongée d'une période complémentaire de deux mois.

CHAPITRE TROIS: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : Chaque Etat membre est tenu dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de cette Directive, de prendre les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente.

<u>Article 10 : La Commission de la CEMAC est chargée du suivi de l'application de la présente Directive.</u>

<u>Article 11</u>: La présente Directive, qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 DEC. 2008

LE PRÉSIDENT

Emmanuel BIZOT

Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Commission

Plan comptable de L'Etat

DECEMBRE 2008

Table des matières

Introduction

Première Partie: Cadre Technique de la Comptabilité de l'Etat	
Introduction	5
Première Partie:	6
CADRE TECHNIQUE DE LA COMPTABILITÉ DE L'ETAT	
1. Principes Directeurs	
1.1 OPTIONS RETENUES CONFORMÉMENT AU SYSCOHADA	
1.2 PARTICULARITÉS LIÉES À LA SPÉCIFICITÉ DE L'ETAT	
1.3 RÉSULTATS	7
2. DISPOSITIF COMPTABLE	8
2.1 STRUCTURE DU CADRE COMPTABLE	8
2.1.1 Classes de compte	8
2.1.2 Numérotation des comptes	8
2.1.3 Spécifications numériques	8
2.2 Principes de fonctionnement des comptes	8
2.2.1 Opérations non budgétaires (opérations de trésorerie)	9
2.2.2 Opérations budgétaires	
2.2.3 Réflexion	9
2.2.4 Droits constatés	9
2.3 LES CLASSES DE COMPTES	10
2.3.1 La classe 1 "Comptes de ressources à long et moyen terme"	10
2.3.2 La classe 2 "Comptes d'immobilisation"	11
2.3.3 La classe 3 "Comptes internes"	11
2.3.4 La classe 4 "Comptes de tiers"	11
2.3.5 La classe 5 "Comptes de Trésorerie"	
2.3.6 La classe 6 "Charges par nature"	11
2.3.7 La classe 7 "Produits par nature"	12
2.3.8 La classe 9 "Comptabilité analytique budgétaire"	12
2.3.9 La classe 0 "Résultats des lois de règlement"	12
2.4 LES PÉRIODES COMPTABLES	13
2.4.1 L'année	
2.4.2 Le mois	13
2.4.3 La décade	14
2.4.4 La journée	14
2.5 LES COMPTABLES	14
DEUXIÈME PARTIE:	15
PROCÉDURES DE COMPTABILISATION DES DIFFÉRENTES OPERATIONS DU BUL'ETAT	
1.1 Recettes	
1.2 Legisépenge	1.6

2.	COMPTABILISATION DES RECETTES BUDGÉTAIRES DE L'ETAT	18
	2.1 COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIRECTS DE L'ETAT	18
	2.1.1 Prise en charge des rôles	18
	2.1.2 Comptabilisation des encaissements	19
	2.1.3 Comptabilisation des dégrèvements	21
	2.1.4 Comptabilisation des acomptes provisionnels	21
	2.1.5 Comptabilisation des versements anticipés	
	2.1.6 Ecriture d'ordre de fin de gestion et réouverture des comptes en balance d'entr	će22
	2.2 COMPTABILISATION DES AMENDES, DES RECETTES DIVERSES DU BUDGET GÉNÉRAL	
	DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	
	2.2.1 Prise en charge des titres de perception émis préalablement au recouvrement	23
	2.2.2 Comptabilisation des encaissements	
	2.2.3 Écritures de fin de gestion et réouverture des comptes en balance d'entrée	24
	2.2.4 Encaissements des recettes diverses par l'intermédiaire	24
3.	COMPTABILISATION DES DÉPENSES BUDGÉTAIRES DE L'ETAT	26
	3.1 Principes	. 26
	3.2 DÉPENSES BUDGÉTAIRES DE L'ETAT PAYÉES APRÈS ORDONNANCEMENT	
	3.2.1 Écritures courantes	
	3.2.2 Écritures spéciales en fin d'année	
	3.3 DÉPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE	
	3.4 DÉPENSES PAYÉES PAR UN RÉGISSEUR	29
	3.5 Annulation de Mandats	30
	3.5.1 Annulation de mandat non payé	
	3.5.2 Annulation de mandat payé	
	3.6 ÉCRITURES D'ORDRE EN FIN DE GESTION	32
4.	COMPTABILISATION DES AVANCES ET PRÊTS	33
	4.1 GÉNÉRALITÉS	33
	4.2 COMPTABILISATION DES AVANCES	33
	4.3 COMPTABILISATION DES PRÊTS	34
5.	COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS DU TRÉSOR, DES LEGS ET	DES
	DONS	
	5.1 Classification des emprunts et engagements	35
	5.2 COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS	
	5.2.1 Prise en charge des conventions de financement (emprunts)	35
	5.2.2 Mobilisation des fonds	35
	5.2.3 Remboursement du capital	
	5.2.4 Paiements des intérêts	
	5.3 COMPTABILISATION DES BONS DU TRÉSOR EN COMPTE COURANT	
	5.3.1 Souscription des bons du Trésor	
	5.4 DETTE AVALISÉE	
	5.5 COMPTABILISATION DES LEGS ET DES DONS	40
6.	LES RÈGLEMENTS ENTRE COMPTABLES.	41
	6.1 LES COMPTES D'OPÉRATIONS	
	6.1.1 Le compte d'opérations entre comptables centralisateurs et non centralisateurs	
	trésor	41
	6.1.2 Compte d'opérations entre le comptable centralisateur et les receveurs des	
	administrations financières	44

	6.2 LE	S COMPTES DE TRANSFERT ENTRE COMPTABLES CENTRALISATEURS	44
	6.2.1	Transferts des recettes	44
	6.2.2	Transferts de dépenses	44
	6.3 LE	S MOUVEMENTS DE FONDS ENTRE COMPTABLES	
7.	OPER	ATIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS	46
	7.1 LE	S TYPES DE RÉSULTATS	
	7.1.1	Résultat de l'exécution budgétaire	46
	7.1.2	Résultat de type patrimonial	46
	7.1.3	Découvert du trésor	46
	7.2 Mi	CANISMES COMPTABLES MIS EN (EUVRE	46
	7.2.1	Réflexion	46
	7.2.2	Constatation des produits de l'année	47
	7.2.3	Comptabilisation des résultats	
	7.3 Sy	NTHÈSE FINALE DES COMPTES : LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES	
	FIN	ANCES	48
8.	AUTR	ES OPÉRATIONS	49
	8.1 Cr	ÉDITS DÉLÈGUES	49
	8.1.1	Généralités	49
	8.1.2	Délégation engagement	49
	8.1.3	Délégation ordonnancement	
9.	OPER	ATIONS PARTICULIÈRES	53
	9.1 Cc	MPTABILISATION DES REDEVANCES	53
	9.1.1	Encaissement des recettes	
	9.2 Co	MPTABILISATION DES RISTOURNES	54
	9.2.1	Encaissement de la recette	54
	9.2.2	Paiement des dépenses.	54
Δ	NNEYE		55

Introduction

Conformément aux dispositions de la Directive n° 01/08-UEAC-190-CM-17 relative aux Lois de Finances et de la Directive n° 02/08-UEAC-190-CM-17 portant Règlement Général sur la Comptabilité publique des Etats Membres de la CEMAC, le Plan Comptable de l'Etat CEMAC modernisé permet de décrire et de contrôler les opérations d'exécution du budget général, des comptes spéciaux et, le cas échéant, des budgets annexes de l'Etat. Il permet par ailleurs l'information des autorités chargées de la gestion et de celles chargées du contrôle des Finances Publiques.

Première Partie:

Cadre Technique de la Comptabilité de l'Etat

1. Principes Directeurs

Le Plan comptable de l'Etat qui est décrit ci-dessous s'inspire du Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) tout en reflétant la spécificité de l'Etat. Ce Plan servira de support pour l'enregistrement comptable des opérations du Budget de l'Etat dans les Etats membres de la CEMAC.

1.1 Options retenues conformément au SYSCOHADA

- Les comptes de classe 1 comprennent l'ensemble des dettes à long terme et les résultats de l'Etat;
- la classe 2 comporte des comptes d'immobilisations corporelles et incorporelles qui enregistrent les flux d'investissement;
- la classe 4 regroupe l'ensemble des comptes de tiers ;
- la classe 5 est réservée aux comptes de trésorerie;
- les classes 6 et 7 enregistrent l'ensemble des charges et produits par nature.

1.2 Particularités liées à la spécificité de l'Etat

- la classe 3 est réservée à la description des opérations internes et spécifiques à l'Etat ;
- la classe 8 est de libre utilisation;
- la classe 9 "comptabilité analytique" décrit l'ensemble des opérations budgétaires selon la présentation de la loi de finances;
- la classe 0 "Résultat des lois de règlement et comptes d'ordre" est une classe située hors comptabilité générale : elle retrace des informations financières dont le suivi est exigé par les textes.

1.3 Résultats

Le résultat des opérations de l'Etat se trouve dégagé selon trois optiques différentes qui donnent trois catégories de soldes :

- le résultat dans l'optique budgétaire ou solde d'exécution de la loi de finances de l'année est égal à l'excédent de charges (déficit budgétaire) ou de ressources (excédent budgétaire) enregistrées en classe 9;
- le résultat dans l'optique patrimoniale qui est égal au solde des opérations du budget de fonctionnement comptabilisées dans les comptes patrimoniaux des classes 6 et 7;
- le résultat dans l'optique traditionnelle du Trésor, à insérer dans le projet de loi de règlement du budget : les opérations du budget général + opérations des budgets annexes non suivies en classe 9 + soldes des comptes spéciaux.

2. Dispositif Comptable

2.1 Structure du cadre comptable

2.1.1 Classes de compte

Le cadre comptable comprend dix classes de comptes :

- cinq classes de comptes de bilan:
 - classe 1 "Ressources à long et moyen terme »";
 - classe 2 "Immobilisations";
 - classe 3 "Comptes internes";
 - classe 4 "Comptes de tiers";
 - classe 5 "Comptes de Trésorerie".
- deux classes pour la présentation économique des opérations d'exécution de la loi de finances.
 - classe 6 "Charges par nature";
 - classe 7 "Produits par nature"
- une classe libre :
 - classe 8
- une classe pour la présentation budgétaire des opérations d'exécution de la loi de finances.
 - classe 9 "Comptabilité analytique budgétaire"
- une classe pour les résultats des lois de règlement et comptes d'ordre.
 - classe 0 "Comptes d'ordre et résultats des lois de règlement".

2.1.2 Numérotation des comptes

Les comptes sont numérotés selon le principe de la décimalisation. On distingue les comptes principaux à deux chiffres, les comptes divisionnaires à trois chiffres subdivisés en sous-comptes jusqu'au niveau élémentaire utile.

Certains sous-comptes comportent des rubriques qui permettent une imputation plus précise des opérations.

2.1.3 Spécifications numériques

Les spécifications numériques sont des informations chiffrées qui accompagnent les écritures enregistrées à certains comptes :

- aux comptes de transfert, elles indiquent le numéro de code du comptable assignataire de l'opération transférée (comptable destinataire);
- certains comptes peuvent en outre comporter le millésime et le code du poste comptable ou d'une autre entité.

2.2 Principes de fonctionnement des comptes

La comptabilité de l'Etat est tenue en partie double ; c'est une comptabilité de droits constatés.

2.2.1 Opérations non budgétaires (opérations de trésorerie)

- Elles ne font jouer entre eux que des comptes de bilan.
- Elles comprennent :
 - les mouvements de disponibilités ;
 - les mouvements de dépôts et retraits sur comptes de fonds déposés au Trésor.

2.2.2 Opérations budgétaires

- Le plan comptable utilise deux nomenclatures :
 - une nomenclature spécifiquement budgétaire : classe 9.
 - Les dépenses sont enregistrées au débit du compte 90, pour ce qui concerne le budget général, au compte 95, pour ce qui concerne les budgets annexes suivis directement par le Trésor, ou au compte 96 pour les dépenses concernant les comptes spéciaux du Trésor.
 - L'exécution des dépenses budgétaires est suivie dans tous ses détails en comptabilité auxiliaire de la dépense.
 - Les recettes sont enregistrées au compte 91 pour ce qui concerne les recettes du budget général de l'Etat et au compte 95 et 96 pour celles des budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor.
 - L'encaissement des recettes budgétaires est suivi dans tous ses détails en comptabilité auxiliaire de la recette.
 - une nomenclature de type patrimonial : classes 1, 2, 6 et 7.

Le passage de l'une à l'autre est fondé sur le système de la réflexion et la comptabilisation des droits constatés.

2.2.3 Réflexion

La classe 9 est utilisée au jour le jour par les comptables assignataires en contre partie des comptes de règlement ou des comptes de transfert avec les autres comptables. Elle offre ainsi en cours d'année une connaissance du déroulement de l'exécution de la loi de finances.

En fin d'année, les opérations sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale aux classes 1, 2, 6 et 7. Les écritures comptables sont passées dans la comptabilité du comptable centralisateur de niveau 1 (ACCT), par l'intermédiaire du compte 99 "Réflexion des opérations d'exécution des lois de finances".

2.2.4 Droits constatés

La classe 9 enregistre les opérations dans l'optique encaissements et décaissements.

La comptabilité patrimoniale enregistre les droits constatés.

En dépense:

Les dépenses comptabilisées correspondent aux dépenses ordonnancées visées quand il s'agit de dépenses soumises à l'ordonnancement préalable, aux dépenses payées quand il s'agit de dépenses sans ordonnancement préalable.

La comptabilisation des dépenses après ordonnancement est faite par l'intermédiaire de comptes de tiers, soldés au moment du règlement.

En fin d'année, les montants des comptes de classe 9 sont réfléchis dans les classes de comptes de type patrimonial.

• En recette:

Les recettes perçues au comptant (sans émission préalable de titre de perception) sont imputées au jour le jour en classe 9 par le comptable centralisateur de niveau 2 (Receveur Général) et réfléchies en fin d'année dans les comptes de produits correspondants de la classe 7.

Les recettes perçues en vertu de rôles ou de titres de perception donnent lieu à comptabilisation de la manière suivante :

- les créances sur les redevables sont comptabilisées au compte 41 "Redevables";
- les encaissements sont comptabilisés en classe 9;
- les produits sont comptabilisés en classe 7.

L'articulation entre ces trois séries de comptes est réalisée par le compte 398 385" Produits à imputer après encaissement ".

- Rôle du compte 398 385 :
 - en cours d'année:

Il est débité des recouvrements par le crédit du compte de la classe 9 correspondant.

- en fin d'année :

Il permet de dégager les produits de l'année en classe 7. Son solde créditeur au 31 décembre correspond aux sommes restant à recouvrer, c'est-à-dire aux produits non encaissés. Ce solde est alors viré au crédit des comptes de la classe 7 où il rejoint les produits encaissés provenant de la réflexion des encaissements de la classe 9.

Mais, parmi les recouvrements effectués en classe 9 certains concernent des titres émis au cours d'années antérieures et ont constitué, à la fin de l'année d'émission, des produits non encaissés dont la classe 7 avait été créditée. Ces recouvrements sont comptabilisés au crédit du compte 385, par le débit du compte 99 " réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances " ; cette opération a pour but de compenser la reprise en balance d'entrée des sommes concernées.

Au niveau national, le compte 385 est donc soldé en fin d'année.

2.3 Les classes de comptes

2.3.1 La classe 1 "Comptes de ressources à long et moyen terme"

La classe 1 comprend les résultats, l'ensemble de la dette à long terme de l'Etat, les dons et les legs.

Les comptes de résultats :

- le report à nouveau est constitué, pour l'Etat, du cumul des résultats de type patrimonial,
- le résultat *patrimonial* de l'année représente la différence entre les produits (classe7) et les charges (classe 6).

Les comptes de dette enregistrent toutes les dettes de l'Etat par catégorie.

Les dons et les legs sont retracés dans cette classe;

La classe 1 est servie par le Comptable gestionnaire de la Dette Publique et par le Comptable Centralisateur de niveau 1, par imputation directe ou par réflexion.

2.3.2 La classe 2 "Comptes d'immobilisation"

La classe 2 regroupe les immobilisations, les prêts, les dotations, participations et créances rattachées, ainsi que les avances et autres immobilisations de l'Etat.

Les comptes d'immobilisation sont servis par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.3.3 La classe 3 "Comptes internes"

La classe 3 décrit des opérations spécifiques à l'Etat et comprend deux sortes de comptes :

- des comptes décrivant les relations avec les services non personnalisés de l'Etat et entre comptables de l'Etat. Il s'agit, d'une part, d'opérations courantes des services non personnalisés de l'Etat, des budgets annexes et des avances consenties par le Trésor aux régisseurs réglées par comptes courants. Il s'agit, d'autre part, des transferts comptables opérés, soit entre comptables du Trésor, soit entre receveurs des administrations financières et comptables du Trésor.
- des comptes relatifs à la comptabilisation des droits constatés (prises en charge).
 Ces comptes n'affectent pas la situation de l'actif et du passif de l'Etat. Ils sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

2.3.4 La classe 4 "Comptes de tiers"

La classe 4 enregistre les créances et les dettes de l'Etat liées à des opérations non exclusivement financières et faites généralement à court terme : dettes exigibles constituées par les dépôts des correspondants du trésor, créances exigibles sur les redevables de produits budgétaires.

Elle comprend également les comptes d'imputation provisoire des recettes et des dépenses et des comptes de régularisation qui assurent la liaison entre deux exercices comptables.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

2.3.5 La classe 5 "Comptes de Trésorerie"

Elle enregistre les mouvements en espèces, effets et chèques, ainsi que les opérations faites avec les banques et les établissements financiers assimilés.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

2.3.6 La classe 6 "Charges par nature"

Elle enregistre, par nature, les charges qui concernent toutes les opérations budgétaires de l'année se rapportant :

à l'exploitation normale et courante;

- à la gestion financière;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement est effectué en fonction des critères économiques La classe 6 est servie par réflexion des dépenses budgétaires décrites en classe 9 et directement pour les opérations suivantes:

- dotations aux comptes d'amortissement et de provisions ;
- annulation de droits constatés au cours d'années antérieures ;
- charges exceptionnelles.

La classe 6 est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.3.7 La classe 7 "Produits par nature"

Elle enregistre, par nature, les produits qui concernent toutes les opérations budgétaires de l'année se rapportant :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles.

Le classement est effectué en fonction de critères économiques.

La classe 7 est servie par réflexion des encaissements décrits en classe 9 et directement pour les opérations suivantes :

- transferts de charges;
- restes à recouvrer sur les droits constatés ;
- produits exceptionnels;

La classe 7 est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.3.8 La classe 9 "Comptabilité analytique budgétaire"

Elle est utilisée pour décrire, au jour le jour, l'exécution de la loi de finances.

En fin de gestion, elle décrit le résultat d'exécution de la loi de finances et la réflexion dans les comptes de classe 1, 2,6 et 7.

Elle est mouvementée en cours d'année par les comptables assignataires.

La codification des opérations par nature de la nomenclature budgétaire est la même que la codification des comptes des classes 1,2, 6 et 7.

2.3.9 La classe 0 "Résultats des lois de règlement"

La classe 0 présente les résultats comptables conformément aux dispositions des textes réglementaires. Elle est servie en fin d'année par le Comptable centralisateur de niveau 1.

2.4 Les périodes comptables

Les Etats membres de la Communauté respecteront impérativement l'année, le mois, la décade et la journée comme périodes comptables.

2.4.1 L'année

Le système en vigueur sera celui de la gestion, de préférence à celui de l'exercice.

Le système de l'exercice consiste à comptabiliser, dans les comptes d'une année donnée, toutes les opérations financières exécutées au titre du budget de cette année, quelle que soit la période de leur exécution effective.

Le système de la gestion consiste à décrire dans les comptes d'une année donnée les recettes encaissées et les dépenses payées entre le premier janvier et le 31 décembre, quel que soit le budget qui les a autorisées ou prévues.

Une période complémentaire de deux mois sera prévue. L'objet de la période complémentaire est de présenter dans les comptes d'une seule gestion l'ensemble des opérations d'exécution d'une même loi de finances.

L'imputation définitive des opérations exécutées en période complémentaire est rattachée à la gestion de l'année écoulée par une écriture datée du 31 décembre. Le paiement est en revanche daté du jour où il est effectué dans la gestion courante.

L'écriture au compte d'imputation définitive de la dépense et celle au compte financier figurent donc dans la comptabilité de deux gestions différentes.

La liaison entre ces écritures est réalisée par le compte 486.1 "Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante" qui sert de contrepartie:

- au compte d'imputation définitive de la dépense (classe 9) par une écriture datée du 31 décembre et constatée sur les registres de l'année écoulée.
- au compte de règlement par une écriture datée du jour du règlement et constatée sur le registre de l'année courante.

Le compte 486.1 étant repris en balance d'entrée au début de l'année suivante, l'écriture de règlement le solde.

2.4.2 Le mois

Tous les comptables procèdent à un arrêté mensuel de leur comptabilité.

Les comptables vérifient, à cette occasion, la concordance entre les registres de la comptabilité générale et les différents registres de développement de la comptabilité auxiliaire.

Les comptes courants entre comptables du Trésor et comptables d'autres administrations font l'objet d'une vérification de la concordance entre les écritures contradictoires des comptables intéressés.

Les trésoriers établissent en outre une balance qu'ils adressent pour examen à leur comptable supérieur.

2.4.3 La décade

Chaque décade, les comptables non centralisateurs procèdent à l'arrêté de leur comptabilité et transmettent au comptable centralisateur les bordereaux de transfert des recettes et des dépenses.

2.4.4 La journée

Les comptables non centralisateurs arrêtent leur comptabilité à la fin de chaque journée. Ils arrêtent les journaux divisionnaires et en effectuent le report au grand livre récapitulatif.

2.5 Les comptables

La comptabilité de l'Etat est tenue par les comptables publics. Il existe plusieurs catégories de comptables :

- Les comptables principaux de l'Etat, centralisateurs et justiciables du juge des comptes sont dénommés, dans le PCE CEMAC, comptable centralisateur de niveau 1 (ACCT ou T-PG selon les Etats), comptable centralisateur de niveau 2 (Receveur général, Payeur général ou T-PG) et comptable centralisateur de niveau 3 (Trésoriers régionaux ou départementaux);
- Les comptables secondaires de l'Etat sont : les Trésoriers principaux, les Trésoriers municipaux, les agents comptables des établissements publics, Etc.

Deuxième Partie:

Procédures de Comptabilisation des Différentes Operations du Budget de l'Etat

1. Généralités

1.1 Recettes

Il existe en principe 2 catégories de recettes:

- a) les recettes après émission de titre
- les rôles :

Les rôles d'impôts sont émis par la Direction Générale des Impôts et transmis au Comptable assignataire pour prise en charge et recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les postes comptables.

les ordres de recette :

Ils sont émis par les services concernés, signés pour être rendus exécutoires par l'Ordonnateur Principal ou son Délégué et transmis au poste comptable pour recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les comptables du Trésor.

b) Les recettes au comptant

- les droits de douane sont encaissés au comptant et versés au Trésor; un rôle de régularisation est émis;
- les recettes encaissées par la Direction Générale des Impôts sont versées au Trésor;
- recettes diverses et accidentelles : elles sont versées au Trésor, aucun rôle n'est émis.

Certaines opérations de mobilisation de fonds sont réalisées directement par les bailleurs de fonds, chargés de payer eux mêmes les fournisseurs de l'Etat.

Les recettes correspondant à ces mobilisations de fonds (emprunts et dons) sont en principe enregistrées après émission de titres.

A défaut, elles sont enregistrées selon la procédure des recettes au comptant.

1.2 Les dépenses

Le déroulement de la procédure de dépense est fondé sur le principe selon lequel le Ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur Principal unique du Budget de l'Etat, quelle qu'en soit la nature (fonctionnement ou investissement).

Les dépenses peuvent être réalisées au niveau central ou au niveau local :

Au niveau central:

L'Ordonnateur Principal, ou son Délégué, adressera au Comptable assignataire les pièces de dépenses qui, après validation, permettront l'enregistrement des opérations dans la comptabilité de ce dernier.

Après visa, le Comptable assignataire effectue le règlement:

- par un compte financier, pour les dépenses assignées sur sa caisse;
- par transfert de dépense à d'autres Comptables, pour ce qui concerne des dépenses à effectuer par l'intermédiaire de ces Comptables;

Au niveau local: ces opérations sont traitées au Titre 7.

2. Comptabilisation des recettes budgétaires de l'Etat

Les recettes budgétaires font l'objet d'une double comptabilisation:

- une comptabilisation des droits constatés (prise en charge) en classe 38;
- une comptabilisation des encaissements en classe 9.

Les encaissements doivent être comptabilisés en classe 9 en fonction de la réflexion qu'ils subissent en fin de gestion ; ils doivent être distingués sclon qu'ils s'appliquent :

- soit à des droits exigibles dans l'année; ils sont alors réfléchis au crédit des classes 7, 2 ou 1;
- soit à des droits exigibles au cours d'années antérieures et ils sont alors réfléchis au crédit du compte 385

Cette distinction est obtenue en séparant la comptabilisation en classe 9 en deux sous comptes :

- Recettes. Année courante;
- Recettes. Années antérieures.

Les recettes perçues au comptant n'étant pas constitutives de créances au profit de l'Etat, elles sont considérées comme des produits de l'année. Elles sont toujours imputées au sous compte "Année courante" du compte budgétaire intéressé de la classe 9 et sont réfléchies en classes 7, 2 ou 1 en fin de gestion.

2.1 Comptabilisation des Impôts Directs de l'Etat

Cette comptabilisation obéit au principe des droits constatés lorsqu'il s'agit d'impôts perçus par voie de rôle et au régime des droits au comptant quand il s'agit d'impôts perçus sans émission de rôle. A titre de rappel, il faut noter que l'organisation comptable est structurée autour d'un réseau de comptables publics (dont en particulier les comptables directs du Trésor) situés à des niveaux distincts:

- Le comptable centralisateur de premier niveau ;
- Le comptable centralisateur de second niveau ;
- Le comptable non centralisateur.

2.1.1 Prise en charge des rôles

Les rôles font l'objet d'une prise en charge comptable chez le comptable centralisateur des recettes et d'une prise en charge extra comptable dans les postes comptables assignataires. Prise en charge comptable chez le Comptable centralisateur des recettes

La prise en charge est constatée par les écritures suivantes :

- débit 41 " Débiteurs ordinaires Comptables du Trésor et comptables des administrations financières « Débiteurs ordinaires recettes fiscales. Contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor. Créances de l'année courante";
- crédit au compte 385 "Produits à imputer après encaissement".

Sous - comptes:

- 385 "Contributions directes perçues par voie de rôle. Part de l'Etat. Année courante";
- 385 "Contributions directes perçues par voie de rôle. Recettes diverses imputables au compte budgétaire : Taxe, redevances et recettes assimilées ".

Les réductions de rôle effectuées par le service de l'assiette donnent lieu à annulation des prises en charge par écritures négatives :

- réduction des prises en charge de l'année courante :
 - écriture négative (moins) au débit du compte 411 (sous rubrique intéressée).
 - écriture négative (moins) au crédit du compte 385 aux sous comptes intéressés.
- réduction des prises en charge des années antérieures :
 - écriture négative (moins) au débit du compte 411 .
 - écriture positive au débit du compte 385 "Annulations de droits constatés au cours d'années antérieures".

Prise en charge extra comptable dans les postes comptables assignataires.

Le comptable centralisateur adresse aux autres comptables les rôles à recouvrer récapitulés sur un bordereau. Le comptable détenteur des rôles inscrit les sommes à recouvrer sur un registre de prise en charge (extra comptable).

2.1.2 Comptabilisation des encaissements

Encaissement par un poste comptable non centralisateur du montant d'un impôt pris en charge dans le poste

Comptabilisation dans le poste comptable non centralisateur

Le comptable enregistre les recouvrements par l'écriture suivante:

- débit au compte financier 57 (caisse) ou 56 (banque) ;
- crédit au compte 390. Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs. Impôts directs perçus par voie de rôle ".

A la décade, le comptable arrête la comptabilité et transmet au comptable centralisateur (Trésorier Départemental, Provincial ou Régional) le bordereau et les pièces justificatives.

Comptabilisation à la Trésorerie Départementale, Provinciale ou Régionale (comptable centralisateur de niveau 2)

La Trésorerie Départementale, Provinciale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390.;
- crédit au compte 391. "Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette".

Le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

Comptabilisation chez le Comptable centralisateur de niveau 1

Le Comptable centralisateur comptabilise les recouvrements comme suit:

- débit au compte 391 "Transfert de recette.";
- crédit 41 " Créanciers ordinaires -comptables du Trésor et comptables des Administrations financières".

Puis comptabilisation des droits constatés:

- débit 385" Produits à imputer après encaissement ";
- crédit compte 91 concerné.

Encaissement par la Trésorerie Départementale, Provinciale ou Régionale du montant d'un impôt pris en charge dans le poste

Comptabilisation à la Trésorerie Départemental

- débit compte financier (classe 5);
- crédit compte 390 "Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs. Impôts directs perçus par voie de rôle";
- débit compte 390 ;
- crédit 391 "Transfert de recettes entre comptables supérieurs.

En fin de décade, le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional transfère les sommes qu'il a encaissées en même temps que celles des comptables non centralisateurs.

Comptabilisation chez le Comptable centralisateur de niveau 2

- débit compte 391 ;
- crédit compte 41 Débiteurs comptables du Trésor et comptables des Administrations financières".

Puis

- débit compte 385" Produits à imputer après encaissement ";
- crédit compte 91 sous compte concerné.

Encaissement par un comptable d'un impôt pris en charge dans un autre poste comptable

Le comptable qui reçoit la recette établit un avis de recouvrement de recette. Il envoie cet avis au comptable concerné ; il transfère périodiquement les recettes.

Cette procédure permet au comptable détenteur des rôles de suivre le recouvrement sur les fiches comptes des contribuables.

L'opération se traduit par les écritures suivantes :

- Au moment de l'encaissement
 - débit compte financier (classe 5);
 - crédit compte 476 " Imputation provisoire de recettes "
- Au moment du transfert
 - débit compte 476;
 - crédit compte 56 ou de la classe 3 selon les cas

L'opération d'encaissement est ensuite centralisée normalement par le comptable détenteur des rôles.

2.1.3 Comptabilisation des dégrèvements

Les dégrèvements consécutifs aux réclamations des contribuables constituent des dépenses budgétaires pour l'Etat. Ils donnent lieu, en contrepartie, à une recette d'impôt (si l'impôt correspondant n'a pas été recouvré) ou à un excédent de versement (si l'impôt correspondant a été recouvré).

L'avis de dégrèvement est remis au contribuable par la Direction Générale des Impôts. Un certificat de dégrèvement est transmis au Comptable centralisateur par la Direction Générale des Impôts. Celui-ci, après contrôle, transmet le certificat de dégrèvement au comptable concerné.

L'impôt n'a pas été encaissé

Le dégrèvement donne lieu à une recette d'impôts.

A la réception du certificat de dégrèvement, le comptable émarge la fiche compte du contribuable et passe les écritures suivantes :

- débit compte 390 "Dépenses diverses du Trésor";
- crédit compte 390 "Impôts" rubrique concernée.

Les opérations de centralisation sont effectuées normalement en fin de décade.

L'impôt a déjà été encaissé

Le dégrèvement donne lieu à une écriture d'excédent de versement.

- débit au compte 390 " Dépenses diverses du Trésor ";
- crédit au compte 476 "Imputation provisoire de recettes".

Le comptable procède ensuite à l'apurement des excédents de versement.

2.1.4 Comptabilisation des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont comptabilisés dans les mêmes conditions que les versements imputés aux rôles émis.

2.1.5 Comptabilisation des versements anticipés

Les versements anticipés sont comptabilisés comme des acomptes provisionnels.

2.1.6 Ecriture d'ordre de fin de gestion et réouverture des comptes en balance d'entrée

Ecritures de fin de gestion

Les opérations suivantes sont passées par le Comptable Centralisateur de niveau 1 :

- Il reprend dans ses écritures, aux mêmes comptes, par l'intermédiaire du compte 396, les opérations enregistrées en classe 9 par le comptable centralisateur de niveau 2.
- il réfléchit les opérations comme suit :
 - débit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances ";
 - crédit classes 7 (pour le montant des recettes d'impôt concernant l'année courante), 1 et 2 ;
 - Crédit Compte 385 113 pour le montant des recettes d'impôt concernant les années antérieures;
 - Crédit compte 385 pour le montant des recettes imputées au compte 92 "Taxes, redevances et recettes assimilées".
- Il réfléchit ensuite en classe 7 les droits nouveaux constatés dans l'année au titre des années antérieures :
 - débit compte 385;
 - crédit classe 7
- Il comptabilise les restes à recouvrer sur rôles émis dans l'année.
 - débit 385;
 - crédit classe 7.
- Il constate les pertes résultant d'annulations de prises en charge sur années antérieures.
 - débit au compte 661 "Annulation de produits constatés au cours d'années antérieures";
 - crédit au compte 385.
- Il détermine enfin le résultat d'exécution de la loi de finances :
 - débit aux comptes 91 et 96,
 - crédit au compte 98 " Résultat d'exécution de la loi de finances ".

Réouverture des comptes en balance d'entrée

Les sous comptes du compte 41 Créanciers ordinaires Recettes fiscales sont repris comme suit en balance d'entrée par la Comptable centralisateur de niveau 2 :

- le solde débiteur du sous compte 411 (année courante) est repris au compte 41 (année précédente);
- celui du compte 41 est repris au compte 41 (années antérieures).

Les sous-comptes du compte 385 sont également repris en balance d'entrée par le Comptable centralisateur de niveau 2.

Le Comptable centralisateur de niveau 1 reprend en balance d'entrée le solde du compte 398 obtenu à la passation des écritures de fin d'année.

2.2 Comptabilisation des amendes, des recettes diverses du budget général et des comptes spéciaux du trésor

2.2.1 Prise en charge des titres de perception émis préalablement au recouvrement

Chez les comptables non centralisateurs et les Trésoriers Départementaux, Provinciaux ou Régionaux

La prise en charge est extra comptable.

Chez le Comptable centralisateur de niveau 2

- Débit au compte 41 "Recettes diverses du budget général".
- ou 41 " fonds de concours " ou 41. « Recettes diverses des comptables spéciaux du Trésor ».

Ces comptes ne comportent que trois sous comptes : année courante, année précédente, années antérieures.

- crédit au compte 385 "Recettes diverses du budget général".
- 385 "Fonds de concours".
- 385 . « Recettes diverses des comptes spéciaux du Trésor ».

2.2.2 Comptabilisation des encaissements

Encaissement par un comptable non centralisateur:

- Chez le comptable non centralisateur:
 - débit compte financier,
 - crédit au compte 390 "Recettes diverses " sous rubrique intéressée.
- A la décade, le comptable arrête la comptabilité et transmet au Trésorier Départemental,
 Provincial ou Régional le bordereau accompagné des pièces justificatives.

La Trésorerie Départementale, Provinciale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 390,
- crédit au compte 391. " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ".

Le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

Comptabilisation chez le Comptable centralisateur.

- Le Comptable centralisateur comptabilise les recouvrements comme suit :
 - débit au compte 391 "Transfert de recette entre comptables supérieurs."
 - crédit 41 Créanciers ordinaires recettes diverses du budget général".

Puis

- débit 385 " Produits à imputer après encaissement ";
- crédit compte 91 concerné.

Encaissement par un Trésorier Départemental, Provincial ou Régional

- Chez le Trésorier Départemental, Provincial ou Régional
 - débit du compte de trésorerie,
 - crédit du compte 390
- Transfert chez le comptable centralisateur de niveau 2
 - Les écritures comptables sont identiques au cas précédent

Encaissement par le Comptable centralisateur de niveau 2

- débit du compte de trésorerie
- crédit 41

Puis

- débit 385,
- crédit 91

2.2.3 Écritures de fin de gestion et réouverture des comptes en balance d'entrée

Elles sont identiques dans leur principe à celles concernant les impôts directs.

2.2.4 Encaissements des recettes diverses par l'intermédiaire

Des régisseurs de recettes

Les recettes encaissées par les régisseurs sont versées aux postes comptables non centralisateurs, aux Trésoreries Départementales et Régionales ou au Receveur Général du Trésor.

Versement chez un Comptable non centralisateur

- Le comptable non centralisateur passe les écritures suivantes :
 - débit compte financier;
 - crédit au compte 390
- La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables;
- les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390.,
- crédit au compte 391. " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette ".
- Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1 pour exploitation. Celui-ci propose au comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.
- A la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :
 - débit au compte 391,
 - crédit 475 au sous compte correspondant si l'émission d'un titre de recette est attendue,
 - crédit 92 dans le cas contraire.

Versement chez un Trésorier Départemental ou Régional

- Le Trésorier Départemental ou Régional passe les écritures suivantes :
 - débit compte de trésorerie,
 - crédit au compte 390
- Les écritures de centralisation sont identiques au cas précédent.

Versement chez le Comptable centralisateur de niveau 2

Il passe les écritures suivantes :

- débit compte de trésorerie;
- crédit 475 au sous compte correspondant si l'émission d'un titre de recette est attendue ;
- crédit 91 dans le cas contraire.

À la réception du titre de recettes, le Receveur Général du Trésor :

- débite le compte 475 ;
- crédite le compte de la classe 9 concerné.

3. Comptabilisation des dépenses budgétaires de l'Etat

3.1 Principes

- Les dépenses budgétaires font l'objet d'une double comptabilisation.
 - en cours d'année, elles sont enregistrées en classe 9 "Comptabilité budgétaire analytique" par le comptable assignataire, d'une manière conforme à la loi de finances.
- Les dépenses comptabilisées sont :
 - les dépenses visées en ce qui concerne les dépenses soumises à la procédure d'ordonnancement préalable;
 - les dépenses payées en ce qui concerne les dépenses non soumises à cette procédure ;
 - en fin de gestion, les dépenses sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale par réflexion du compte 99.

3.2 Dépenses budgétaires de l'Etat payées après ordonnancement

Dès qu'il a constaté la régularité de l'ordonnancement, le comptable doit comptabiliser la dépense.

Les dépenses budgétaires payables après ordonnancement reçoivent leur imputation budgétaire définitive en comptabilité analytique dès que le comptable assignataire en a reconnu la régularité.

Afin de pouvoir connaître à tout moment les restes à payer, la comptabilisation des dépenses est faite par l'intermédiaire de comptes d'imputation provisoire qui sont soldés au moment du règlement (comptes 40).

3.2.1 Écritures courantes

Ecritures chez le Comptable assignataire

- Au moment de l'ordonnancement :
 - débit classe 9 compte 90 "Exécution du budget général en dépenses";
 - crédit classe 40 " créanciers dépenses ordonnancées à payer " sous rubrique intéressée.

Ces sous comptes 40 sont classés par mode de règlement, par catégorie de dépenses et par exercice de prisc en charge.

- Au moment du paiement :
 - débit compte 40 sous rubrique intéressée ;
 - crédit des comptes suivants :
 - compte 560 (sous rubrique intéressée) en cas de règlement par banque
 - compte 57 en cas de règlement par caisse.
 - Compte 391 "Comptes de transfert entre comptables supérieurs du Trésor. Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recettes" en cas de règlement à effectuer par l'intermédiaire d'un autre comptable centralisateur.
 - Compte 407 Retenues et oppositions

Règlement par un autre Comptable centralisateur :

S'il règle lui-même la dépense :

- débit compte 391;
- crédit du compte financier utilisé.

S'il transfère la dépense à un comptable non centralisateur :

- débit compte 391;
- crédit compte 390 "Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs".

Ecritures chez le comptable non centralisateur, à réception :

- débit compte 390;
- crédit du compte financier utilisé pour la dépense;
- ou crédit d'un compte d'imputation provisoire 476 qui sera soldé au moment du règlement.

3.2.2 Écritures spéciales en fin d'année

Les dépenses ordonnancées en période complémentaire et imputables au budget de l'année écoulée sont comptabilisées au débit du compte d'imputation budgétaire par une écriture antidatée du 31 décembre par le crédit du compte 486 " Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante ".

Le compte 486 est débité à la date du règlement dans la gestion courante par le crédit du compte financier servant au règlement.

Le solde créditeur du compte 486 ayant été repris en balance d'entrée, l'écriture passée en année courante le solde.

3.3 Dépenses payables sans ordonnancement préalable

Les dépenses payables sans ordonnancement préalable sont variées.

Elles comprennent essentiellement les paiements d'intérêts d'emprunt et les arrérages de pensions de l'Etat mais aussi les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, les remboursements sur produits divers, les frais de poursuite et de contentieux, les frais de justice à payer par le Trésor etc.

Ces dépenses sont généralement payées au vu d'un titre permanent détenu par le créancier ou d'une pièce justificative établie par une autorité administrative qualifiée.

Dans les postes comptables non centralisateurs, elles sont imputées au débit du compte 390 303 "Dépenses diverses " par le crédit du compte financier utilisé.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391. "Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense".
- crédit 390.

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

À la réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

débit au compte 470 dans le cas d'une imputation provisoire.

Ou

- débit du compte 90 concerné ;
- par le crédit du compte 391.

La régularisation s'effectue comme suit :

- Débit compte classe 9 ;
- Crédit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable ".

3.4 Dépenses payées par un régisseur

Certaines dépenses peu importantes et urgentes peuvent être réglées selon une procédure simplifiée par des régisseurs d'avances.

Le comptable met l'avance en place au vu de l'arrêté de création de la régie et de l'arrêté de nomination du régisseur.

Le régisseur paie les dépenses au moyen de son compte de dépôts au Trésor, du compte bancaire qu'il a été autorisé à ouvrir, ou de sa caisse.

Les justifications des dépenses sont remises par les soins du régisseur à l'administrateur de crédits dont il relève; ce dernier émet un bon d'engagement égal au montant des pièces justificatives présentées.

Ce bon d'engagement suit la procédure normale de dépenses payables après ordonnancement.

1^{er} cas : Le régisseur dispose d'un compte (au Trésor, au CCP ou à la banque).

S'il s'agit d'un compte au Trésor, il est retracé en classe 3, au sous compte 361 régisseurs de l'Etat.

- a) mise en place de l'avance par le Comptable centralisateur des dépenses de l'Etat :
 - débit du compte 362 " Avances aux Régies ";
 - crédit compte au Trésor, à la banque ou au CCP du régisseur.

Paiement d'une dépense par virement du compte au Trésor du régisseur sur un compte bancaire d'un fournisseur.

- débit du compte 361;
- crédit du compte 565.
- b) Après production des justifications, la dépense est ordonnancée et, pour renouveler éventuellement l'avance, un avis de crédit est émis pour virement au compte du régisseur.

Les écritures suivantes sont passées chez le Comptable centralisateur :

- débit du compte budgétaire de la dépense (compte 90)
 - crédit 40 (sous rubrique intéressée);
 - débit 40 (sous rubrique intéressée) ;
 - crédit du compte 361 " Compte au Trésor du régisseur ", 565 ou 563 en cas de virement à la banque ou au CCP.

Ce qui reconstitue l'avance du régisseur.

2^{ème} cas : Le régisseur ne dispose pas de compte.

- a) mise en place de l'avance :
 - débit compte 362 " Avances aux Régies ";

- crédit compte 40 " *Créanciers réglés par bons de caisse Budget de Fonctionnement*" pour permettre au régisseur de percevoir en numéraire le montant de l'avance.
- le régisseur encaisse le bon de caisse dans un poste comptable non centralisateur:

Les écritures suivantes sont passées.

Chez le comptable non centralisateur:

- débit du compte 390. "Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs";
- crédit du compte 57 " caisse";

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes:

- débit compte 391. "Transfert de dépenses";
- crédit compte 390. ;

A la réception, le Comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit compte 40 Bons de caisse Ordres de paiement ;
- crédit compte 391.

Le régisseur encaisse le bon de caisse à la Trésorerie Départementale ou Régionale :

- Chez le Trésorier Départemental ou Régional:
 - débit du compte 390.;
 - crédit du compte 570. " Numéraire chez les comptables centralisateurs ".

La procédure de centralisation et la comptabilisation sont identiques au cas précédent.

a) après production des justifications, la dépense est ordonnancée; un bon de caisse est émis pour permettre au régisseur de percevoir en numéraire la reconstitution de son avance.

Les écritures suivantes sont passées chez le Comptable centralisateur de niveau 2

- débit sous compte de la classe 9;
- crédit compte 40.

Régularisation de l'avance ou non-renouvellement de l'avance

En fin d'année, le régisseur verse au Trésor le reliquat du montant de son avance. Le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées à l'administrateur de crédits doit correspondre au montant de l'avance.

- débit compte de trésorerie ou compte 361,
- crédit 362.

En début d'année suivante une nouvelle avance est mise en place.

3.5 Annulation de Mandats

3.5.1 Annulation de mandat non payé

1^{er} cas : annulation d'un mandat non payé au cours de la gestion :

1) Prisc en charge de l'annulation :

- a) le comptable prend en charge cette annulation de mandat comme suit :
 - moins (-) débit compte classe9 ('imputation budgétaire concernée);
 - débit compte 409 " dépenses annulées- comptes de créanciers à régulariser
- b) La régularisation intervient de la manière suivante :

Après vérification par le comptable du non paiement du mandat les écritures suivantes sont passées :

- débit du compte 40 ayant enregistré la prise en charge du mandat initial;
- crédit 409.

2^{ème} cas : annulation au cours de la gestion suivante d'un mandat non payé :

L'annulation est effectuée au cours de la gestion suivante; elle fait l'objet de l'émission d'un ordre de recette dont l'imputation budgétaire est la suivante :

- annulation d'une dépense de fonctionnement : compte nature 761 " remises et annulations de dettes ";
- annulation d'une dépense imputée en classe 1 ou en classe 2 : même compte que celui qui a supporté la dépense.

Cet ordre de recettes qui ne fait pas l'objet d'une prise en charge en droits constatés est adressé au comptable assignataire de la dépense.

Au vu de cet ordre de recettes il effectue les opérations suivantes :

- débit compte 40 "année précédente" (sous rubrique intéressée) ce qui permet d'émarger le mandat initial;
- crédit classe 9 " imputation budgétaire de recette concernée ".

3.5.2 Annulation de mandat payé

Dès lors que le mandat a été payé, l'annulation fait l'objet de l'émission d'un ordre de recette dont l'imputation budgétaire est la suivante :

- annulation d'une dépense de fonctionnement : compte nature 761 " remises et annulations de dettes ";
- annulation d'une dépense imputée en classe 1 ou en classe 2 : même compte que celui qui a supporté la dépense.

Cet ordre de recettes est transmis au comptable assignataire de la recette pour prise en charge. Les écritures suivantes sont passées :

- débit compte 41 sous rubrique intéressée;
- crédit compte 385 sous rubrique intéressée.

La recette est encaissée comme une recette ordinaire et imputée au crédit de la classe 9 imputation budgétaire concernée.

Pour rétablir ses crédits, l'ordonnateur doit s'assurer du recouvrement effectif de la recette et au vu de la déclaration de recette établie par le comptable, il demande au Ministre chargé des l'inances un certificat de rétablissement de crédits. Ces crédits sont alors rétablis par l'ordonnateur par augmentation des crédits ouverts.

3.6 Écritures d'ordre en fin de gestion

Le Comptable centralisateur de niveau 1 passe les opérations suivantes :

- il réfléchit les opérations de dépenses
 - débit aux comptes de classes 6, 1 et 2;
 - crédit au compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances ".
- a) Il détermine le résultat
 - débit compte 98 " Résultat d'exécution de la loi finances ".
 - crédit aux comptes 90.

4. Comptabilisation des avances et prêts

4.1 Généralités

Les avances sont en général consenties pour une durée de un an ; Au-delà, elles sont consolidées en prêt.

Les prêts sont consentis pour une durée supérieure à un an et portent intérêt.

Les dépenses et remboursements de prêts et d'avances constituent des opérations d'exécution de la loi de finances ; ces opérations sont donc décrites en classe 9 dans les comptes spéciaux du Trésor.

4.2 Comptabilisation des avances

En matière d'avances, les ordonnancements et les encaissements sont comptabilisés, tant dans la comptabilité budgétaire qu'en comptabilité patrimoniale (classe 2).

En comptabilité budgétaire les opérations sont suivies dans des comptes spéciaux du Trésor.

La comptabilisation est la suivante :

- Prise en charge de l'avance :
 - débit au compte 96 " Comptes d'avances ".
 - crédit au compte 408 " avances et prêts à verser ".
- Au versement de l'avance :
 - débit au compte 408;
 - crédit compte financier.
- Au remboursement de l'avance :
 - débit au compte intéressé (compte financier, compte de transfert, compte de correspondant).
 - crédit au compte 96.

Si l'avance produit des intérêts, ceux-ci sont comptabilisés au compte des recettes non fiscales du budget général (sous compte concerné).

La prolongation de la durée d'une avance est une opération administrative qui ne donne lieu à aucune comptabilisation.

La consolidation d'une avance par transformation en prêt s'analyse comme un remboursement de l'avance et l'octroi d'un prêt.

- débit compte 96 5 " Avances du trésor consolidées en prêt ";
- crédit au compte d'imputation de l'avance (96).

Certaines avances peuvent faire l'objet d'une décision d'admission en non-valeur ou d'une remise gracieuse; Dans ce cas, une dotation du budget général au profit du compte spécial viendra solder l'avance non remboursée.

Les opérations suivantes sont passées chez le comptable assignataire :

- débit compte 96. comptes de prêts ;
- crédit au compte d'imputation de l'avance (96).

Les opérations sur avances sont réfléchies en fin d'année par le Comptable centralisateur en classe 2, sous - comptes correspondants.

4.3 Comptabilisation des prêts

Les prêts font l'objet d'une comptabilisation d ordonnancement - encaissement en classe 9.

Comptabilisation chez le Comptable assignataire.

- Au versement du prêt
 - Prise en charge du prêt :
 - débit au compte 96. "Comptes « prêts »;
 - crédit au compte 408 " avances et prêts à verser ".
 - Au versement du prêt :
 - débit au compte 408;
 - crédit compte financier.
- Au moment du remboursement du prêt
 - Pour la partie capitale :
 - débit du compte financier;
 - crédit du compte 96 " prêts "
 - pour les intérêts :
 - débit au compte financier;
 - crédit du compte recettes non fiscales, sous-compte concerné (budget général de l'Etat.)

Certaines créances peuvent faire l'objet d'une décision d'admission en non-valeur ou d'une remise gracieuse ; Dans ce cas, une dotation du budget général au profit du compte spécial viendra solder le prêt non remboursé.

Les opérations suivantes sont alors passées chez le comptable assignataire :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- crédit au compte d'imputation du prêt (96.).

Les écritures de réflexion sont les mêmes que pour les autres comptes de classe 9 ; la réflexion est faite en fin d'année en classe 2 pour le capital et en classe 7 pour les intérêts.

Comptabilisation des emprunts et engagements du trésor, des legs et des dons

Les emprunts et les engagements du trésor constituent la Dette Publique.

5.1 Classification des emprunts et engagements

Une distinction est opérée entre les emprunts projets (compte 15), les emprunts programmes (compte 16) et les autres emprunts (compte 17) qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes.

Ces comptes sont subdivisés par grandes catégories de bailleurs extérieurs ou intérieurs. Lorsque la dette extérieure est ré échelonnée, elle est enregistrée au compte 19.

Par ailleurs, les paiements pour compte de tiers au titre de la dette avalisée sont enregistrés au compte 18.

5.2 Comptabilisation des emprunts et engagements

5.2.1 Prise en charge des conventions de financement (emprunts)

Afin d'assurer une parfaite concordance entre les fichiers de la dette et la comptabilité générale de l'Etat, toutes les conventions de financement doivent obligatoirement faire l'objet de l'émission d'un titre de recette (imputation budgétaire 15, 16,17).

Au vu de la convention, un ordre de recette est émis et pris en charge par le comptable de la manière suivante :

- débit compte 13 "Tirages sur emprunts";
- crédit compte 385. "opérations sur emprunts".

5.2.2 Mobilisation des fonds

Comptabilisation des tirages

- débit au compte 56 "BEAC";
- crédit au compte de la classe 9 (imputation budgétaire concernée).

Simultanément, les écritures suivantes sont passées :

- débit compte 385.:
- crédit compte 13

En fin d'année, quand le Comptable centralisateur réalise les opérations de réflexion, les écritures suivantes sont passées :

débit au compte 99 "Réflexion des opérations de la loi de finances";

crédit au compte intéressé (15, 16,17).

Εt

- débit compte 385. (pour le solde non mobilisé) ;
- crédit au compte 15.16.17.

En conséquence le compte 385 est soldé.

5.2.3 Remboursement du capital

Le remboursement de la partie en capital de l'emprunt donne lieu à une écriture en classe 9

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée ;
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si la dette est payée après ordonnancement ;

Au moment du paiement effectif, le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte financier.

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est comptabilisée de la manière suivante :

- débit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser ";
- crédit compte financier.

Au moment de l'ordonnancement, le comptable passe les écritures suivantes :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser "

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 1 qui avait enregistré l'emprunt ;
- crédit au compte 99 "Réflexion des opérations de la loi de finances" pour le montant du capital remboursé.

5.2.4 Paiements des intérêts

Les paiements d'intérêts de dette sont comptabilisés de la façon suivante :

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée ;
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si les intérêts sont payés après ordonnancement

Ensuite au moment du paiement effectif le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte financier.

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est identique à celle décrite pour le remboursement du capital

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 6 ;
- crédit au compte 99 "Réflexion des opérations de la loi de finances" pour le montant des intérêts.

5.3 Comptabilisation des bons du trésor en compte courant

Les bons du trésor à plus d'un an sont considérés comme des dettes à moyen terme. Les bons du Trésor à moins d'un an sont considérés comme des concours à court terme destinés à couvrir des déficits de trésorerie.

5.3.1 Souscription des bons du Trésor

Souscription des bons du trésor à plus d'un an

Les opérations de souscription sont réalisées par l'intermédiaire de la BEAC.

La BEAC transmet au Trésor les avis d'opérations effectuées sur le compte du Trésor.

Les bons du Trésor donnent lieu au précompte des intérêts : les intérêts sont donc payés au moment de la souscription.

À la réception de l'avis d'opération, le Comptable Centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 560 1 pour le montant net des bons souscrits (montant brut diminué des intérêts);
- débit compte 470 "dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser" pour le montant des intérêts;
- crédit classe 9 (imputation budgétaire 141 ou 142) pour le montant brut des bons souscrits. Le comptable demande un ordonnancement pour le montant des intérêts. A la réception de l'ordonnancement il passe l'écriture suivante :
- débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- crédit compte 470.

Au moment de la réflexion en fin d'année, les opérations suivantes sont passées :

- débit au compte 99 "Réflexion des opérations de la loi de finances" pour le montant des intérêts;
- crédit au compte de classe 1 pour le montant brut des bons souscrits ;
- débit au compte de la classe 6 ;
- crédit au compte 99 pour le montant des intérêts.

Remboursement

À la réception de l'avis d'opération effectuée par la BEAC, le Comptable centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 471 sous compte intéressé pour le montant brut des bons remboursés ;
- crédit compte 56.

Périodiquement, le comptable demande l'émission d'un ordonnancement et, à réception, il passe les écritures suivantes :

- débit classe 90 sous compte intéressé;
- crédit compte 471 sous compte intéressé

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 1;
- crédit au compte 99 "Réflexion des opérations de la loi de finances" pour le montant des intérêts.

Souscription des bons du trésor à moins d'un an

Les opérations de souscription sont réalisées par l'intermédiaire de la BEAC.

La BEAC transmet au Trésor les avis d'opérations effectuées sur le compte du Trésor. Les bons du Trésor donnent lieu au précompte des intérêts : les intérêts sont donc payés au moment de la souscription.

À la réception de l'avis d'opération, le Comptable Centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 56 pour le montant net des bons souscrits (montant brut diminué des intérêts);
- débit compte 470 "dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser" pour le montant des intérêts;
- crédit compte 478 pour le montant brut des bons souscrits.

Le comptable demande un ordonnancement pour le montant des intérêts. À la réception de l'ordonnancement, il passe l'écriture suivante :

- Débit compte 90 sous rubrique intéressée ;
- Crédit compte 470

Au moment de la réflexion en fin d'année, les opérations suivantes sont passées :

- débit au compte de la classe 6 ;
- crédit au compte 99 pour le montant des intérêts.

Remboursement

À la réception de l'avis d'opération effectuée par la BEAC, le Comptable centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte 475. sous compte intéressé pour le montant brut des bons remboursés;
- crédit compte 56.

5.4 Dette avalisée

Pour régler la dette du débiteur défaillant, l'ordonnateur de l'Etat établit une ordonnance de paiement au profit du créancier et constate, en même temps, une créance à l'égard du tiers défaillant, par émission d'un ordre de recette.

Les paiements effectués s'analysent comme des prêts faits pour le compte du débiteur défaillant.

Le versement est global et il est inopportun de faire la distinction entre le versement des intérêts et le versement du capital.

Le comptable passe les écritures suivantes :

- à la réception du mandat :
 - débit compte 90 (imputation budgétaire 18) ;
 - crédit compte 40
- au moment du paiement :
 - débit compte financier;
 - crédit compte 40
- à la réception du titre de perception :
 - débit compte 29 ;
 - crédit compte 18

Cette écriture constate la dette à l'égard de l'Etat du fait de son aval, et la créance à l'égard du débiteur défaillant.

L'encaissement du titre est considéré comme un encaissement au comptant et l'écriture suivante est passée :

- débit compte financier;
- crédit compte 91 (imputation 297 ou 298)

En fin d'année, lors des opérations de réflexion, les écritures suivantes sont passées :

En dépenses :

- débit compte 18 (il est alors soldé);
- crédit compte 99

En recettes:

- débit compte 99 ;
- crédit compte 297 ou 298.

En fin d'exercice, la situation du compte 297 ou 298 donne bien la créance résiduelle à l'égard des tiers.

Dette rééchelonnée

A la signature de la convention de rééchelonnement, le comptable passe les écritures suivantes : Il solde la dette d'origine, et constate la nouvelle dette ré échelonnée :

- débit 15, 16 ou 17
- crédit 19

Pour payer la dette ré échelonnée, les écritures sont identiques, mais la nature de l'imputation budgétaire est différente (compte 659 pour les intérêts et les frais de la dette ré échelonnée et compte 19 pour le capital remboursé)

Le 4062 est le compte de tiers utilisé.

5.5 Comptabilisation des legs et des dons

Les recettes sur dons ou legs sont enregistrées soit sur titre émis soit au comptant dans les conditions identiques à celles des emprunts.

6. Les règlements entre comptables

Ces règlements interviennent dans deux cas :

- recettes encaissées et dépenses payées pour le compte d'autres comptables;
- mouvements de fonds entre comptables.

6.1 Les comptes d'opérations

Ils sont tenus contradictoirement par les deux comptables concernés.

Les débits de l'un sont les crédits de l'autre.

6.1.1 Le compte d'opérations entre comptables centralisateurs et non centralisateurs du trésor

Le compte 390 "Compte courant entre Comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs" assure la liaison entre les comptabilités. Il comporte deux sous comptes.

- 390 "Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs";
- 390 "Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs".

Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs

Les Comptables non centralisateurs adressent aux Trésoriers Départementaux ou Régionaux le support matériel de la comptabilité ; les écritures sont passées au vu de ce support.

Transfert de recette

- a) Chez le Comptable non centralisateur :
- débit du compte financier;
- crédit du compte 390 pour les impôts.
 - 390 pour les recettes diverses de l'Etat et les amendes.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 390.;
- crédit au compte 391. "Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette". Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur, pour exploitation et validation des écritures.
- Comptabilisation chez le Comptable centralisateur

A réception les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 391;
- crédit compte de classe 9 concerné.

Transfert de dépense

La dépense est payée par le Comptable non centralisateur

- a) Chez le Comptable non centralisateur :
- débit du compte 390 ou 304;
- crédit du compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391." Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense ";
- crédit 390...

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur, pour exploitation et validation des écritures.

À réception par le comptable centralisateur, les écritures suivantes sont passées :

débit au compte 471. dans le cas d'une imputation provisoire

Ou

débit du compte 90 concerné

Ou

- débit directement au compte de classe 6 pour les dépenses de trésorerie;
- par le crédit du compte 391.

La régularisation de l'imputation provisoire s'effectue comme suit :

- Débit classe 9 ;
- Crédit 471.

Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs

Les Comptables centralisateurs adressent aux Comptables non centralisateurs un avis d'opération par l'intermédiaire des Trésoriers Départementaux ou Régionaux.

Transfert d'une recette encaissée par le Comptable centralisateur pour le compte d'un comptable non centralisateur

Chez le Comptable centralisateur :

- débit du compte financier qui a encaissé la recette ;
- crédit du compte 391.

Chez le Trésorier Départemental ou Régional:

- débit du compte 391;
- crédit du compte 390 " Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs ".

Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte 390 ;
- crédit du compte de destination de la recette (compte 42 pour les compte 390 pour les autres recettes).

Transfert d'une dépense effectuée par le Comptable centralisateur pour le compte d'un Comptable non centralisateur.

Chez le Comptable centralisateur:

- débit du compte 391 "Transfert de dépenses";
- crédit du compte financier utilisé

Chez le Trésorier Départemental ou Régional:

- débit du compte 390;
- crédit du compte 391

Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte d'imputation de la dépense (collectivités locales 42);
- crédit du compte 390.

6.1.2 Compte d'opérations entre le comptable centralisateur et les receveurs des administrations financières

Ce compte joue le même rôle que le 390 des Comptables du trésor.

Au moment du versement des recettes chez le Receveur Général, les écritures suivantes sont enregistrées :

Chez les Receveurs des Administrations Financières :

- débit du compte d'imputation provisoire qui a enregistré l'opération chez le Receveur ;
- crédit du compte 390 "Compte courant entre le Receveur Central et les Receveurs des Administrations Financières".

Chez le Receveur Général du Trésor:

- débit du compte 390 ;
- crédit du compte d'imputation de la recette (compte 91).

6.2 Les comptes de transfert entre comptables centralisateurs

Les comptes de transfert ont le même principe de fonctionnement que les comptes courants. Ils sont distincts selon qu'il s'agit de recettes ou de dépenses.

Le compte 391 est utilisé pour les transferts de dépenses ; le compte 391 est utilisé pour les transferts de recettes.

Les transferts sont quotidiens.

Les avis de transfert comportent une spécification qui précise le poste Comptable destinataire du transfert.

6.2.1 Transferts des recettes

Le Comptable émetteur établit un avis de transfert et comptabilise les opérations suivantes :

- débit du compte financier;
- crédit du compte 391 "Comptes de transferts entre Comptables supérieurs du Trésor. Transfert de recettes".

Le Comptable destinataire comptabilise le transfert à la réception de l'avis :

- débit du compte 391;
- crédit du compte d'imputation de la recette;
- ou crédit du compte 390. pour transfert à un comptable non centralisateur.

6.2.2 Transferts de dépenses

Le Comptable émetteur passe les écritures suivantes :

- débit compte 391 "Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor. Transfert de dépenses";
- crédit du compte financier

Le Comptable destinataire comptabilise:

- débit du compte d'imputation de la dépense ;
- crédit du compte 391;
- ou débit du compte 390, pour transfert à un comptable non centralisateur.

6.3 Les mouvements de fonds entre comptables

Le compte 58 " Mouvements entre comptes de Trésorerie " traduit les approvisionnements et les dégagements des comptes courants bancaires des comptables publics.

Les opérations décrites par ce compte concernent :

- le nivellement des soldes des comptes ;
- les approvisionnements entre les comptables centralisateurs,
- les approvisionnements des postes comptables non centralisateurs par les postes comptables centralisateurs,
- les approvisionnements des postes comptables à l'étranger,
- les dégagements des comptes courants des postes comptables non centralisateurs sur le compte courant des comptables centralisateurs.

La réception de fonds par un comptable donnera lieu aux écritures suivantes :

- débit du compte de disponibilités;
- crédit du compte 58 " Mouvements de fonds ".

Le comptable qui remet les fonds passera les écritures ci-après :

- débit du compte 58
- crédit au compte de disponibilités

7. Operations relatives aux résultats

7.1 Les types de résultats

La comptabilité permet de déterminer 3 types de résultats.

7.1.1 Résultat de l'exécution budgétaire

Il est égal à l'excédent de charges (budget en déficit) ou de ressources (budget en excédent). Il comprend les opérations du budget général (comptes 90 et 91

7.1.2 Résultat de type patrimonial

Le résultat de type patrimonial est dégagé à partir des opérations sur droits constatés retracées en classes 6 et 7 après réflexion;

7.1.3 Découvert du trésor

Le découvert du trésor représente le résultat au sens de la loi de règlement ; il comprend les opérations du budget général, le solde des comptes spéciaux clôturés ou se soldant dans l'année.

7.2 Mécanismes comptables mis en œuvre

Le comptable supérieur chargé de dégager, dans sa comptabilité, les résultats de l'exécution budgétaire (comptable centralisateur de niveau 1) centralise dans ses écritures l'ensemble des opérations enregistrées chez les comptables du Trésor. Cette centralisation est réalisée par le jeu du compte 396 "Opérations centralisées": les opérations virées à ce compte par les comptables sont reprises par le comptable centralisateur aux comptes de classe 9 concernés. La comptabilité dudit comptable centralisateur présente alors les caractéristiques suivantes :

- elle comprend en classe 9 la totalité des opérations budgétaires ;
- les comptes de transfert et les comptes d'opérations ayant joué en cours d'année se trouvent soldés.

7.2.1 Réflexion

Le comptable centralisateur de niveau 1 procède à la réflexion des opérations de la loi de finances dans les comptes de charges et de produits ou dans les comptes de bilan (prêts, avances et participations) par le jeu du compte 99 "Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances".

Il réfléchit les opérations comme suit :

- En dépenses:
 - crédit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances ";

- débit classe 6, 1 ou 2 pour le montant des dépenses concernant l'année comptes 90 (sous rubrique intéressée).
- En recettes :
 - débit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances ";
 - crédit classe 7, 1 ou 2 pour le montant des recettes concernant l'année courante (comptes 9 sous rubrique intéressée);
 - Crédit Compte 385 (sous rubrique intéressée) pour le montant des recettes concernant les années antérieures;

7.2.2 Constatation des produits de l'année

- Il comptabilise les restes à recouvrer sur rôles ou ordres de recette émis dans l'année.
- débit 385 (sous rubrique intéressée) crédit classe 7;

Il apure les recouvrements enregistrés au 385 concernant les années antérieures comme suit :

Débit au compte 385 (sous rubrique intéressée.)

- Crédit au compte 99
- Il constate les pertes résultant d'annulations de prises en charge sur années antérieures.
- débit au compte 661 " Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures ";
- crédit au compte 385

7.2.3 Comptabilisation des résultats

Résultat de l'exécution de la loi de finances

Il est déterminé par virement des soldes des comptes 90, 91, 95 et 96 au compte 98 "Résultats d'exécution de la loi de finances".

Résultat de type patrimonial

Il est dégagé au compte 117 "Résultats de l'année" après virement à ce compte des charges et des produits comptabilisés dans les classes 6 et 7.

Il est repris en balance d'entrée de l'année suivante au compte 112 "Report à nouveau".

Résultat au sens de la Loi de règlement (ou le découvert du Trésor)

Il est constitué des soldes des opérations suivantes :

- opérations du budget général ;
- opérations des comptes spéciaux clos dans l'année ;
- opérations des comptes spéciaux systématiquement soldés en fin d'année;
- opérations ayant un caractère de pertes et profits.

Il est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 en utilisant le compte 97 "Différences à incorporer au découvert du Trésor", le compte 979 jouant en contre partie.

Le découvert résulte de l'addition ou de la contraction des comptes 98 et 97 ; il est inscrit en partie simple au compte 01 "Résultat des budgets non réglés " puis transporté après le vote de la loi de règlement au compte 02, " Découverts du Trésor ".

7.3 Synthèse finale des comptes : le compte général de l'administration des finances

Le Comptable centralisateur de niveau 1 fournit une synthèse globale des opérations passées en cours d'année.

Il produit la balance générale des comptes de l'Etat. Cette balance constitue l'élément principal du compte général de l'Administration des finances qui comprend :

- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor;
- le développement des comptes de tiers ;
- et le développement des comptes de résultats.

L'ensemble de ces documents, ainsi que les comptes de gestion des comptables, sont soumis à l'examen de la Cour des Comptes.

8. Autres opérations

8.1 Crédits délègues

8.1.1 Généralités

La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée par un département Ministériel à un service extérieur. Elle est déterminée par une rubrique budgétaire et une circonscription administrative.

Elle entraîne l'assignation des dépenses chez le Trésorier ou le Trésorier Départemental qui a, dans son ressort, la résidence du service bénéficiaire.

Deux procédures de délégations de crédit peuvent être utilisées au niveau central :

8.1.2 Délégation engagement

Mise en place des crédits

Au niveau central

L'ordonnateur établit une délégation sous forme d'un engagement de dépense qu'il transmet à l'ordonnateur secondaire et au comptable assignataire concernés (ces documents peuvent être transmis par l'intermédiaire du comptable chargé de centraliser les dépenses sur crédits délégués).

Les crédits sont réservés au niveau budgétaire.

Aucune écriture comptable n'est passée.

Au niveau déconcentré

Les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc. ...) ; en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

Prise en charge et paiement des mandats

À la réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier :

- Prise en charge :
 - débit compte 390 "Dépenses particulières du Trésor" (sous-rubrique intéressée "délégation engagement")
 - crédit au compte 476. (exercice courant)
- Paiement :

- débit compte 476.
- crédit compte de trésorerie.

Le solde du compte 476. (sous-rubrique intéressée) détermine à tout moment le montant des restes à payer.

Chaque décade, le comptable devra produire un état détaillant, par délégation, l'imputation budgétaire des dépenses ordonnancées dans la décade, au compte 390. (sous-rubrique "délégations engagement").

Centralisation

Le Trésorier Départemental ou Régional centralise, chaque décade, les paiements effectués par les Comptables non centralisateurs et comptabilise les opérations suivantes :

- débit compte 391.;
- crédit compte 390.

À la réception le comptable centralisateur de niveau 1 passe les écritures suivantes:

- débit compte 90 "Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur"; le comptable centralisant ces dépenses doit servir la comptabilité auxiliaire de la dépense par délégation de crédits, et en informer l'ordonnateur;
- crédit compte 391 (apurement du compte de transfert).

Opérations de fin d'année

Au Trésor, il n'y a pas d'opérations particulières de fin d'année.

8.1.3 Délégation ordonnancement

Mise en place des crédits

Au niveau central:

L'ordonnateur établit une ordonnance de délégation prise en charge par le comptable assignataire comme suit :

- débit compte 90 (imputation budgétaire concernée);
- crédit compte 474 "Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur".

Les délégations de crédits sont adressées aux ordonnateurs secondaires et aux comptables assignataires de manière extra comptable.

Au niveau déconcentré

Les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc. ...) ; en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

Prise en charge et paiement des mandats

A la réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier :

- Prise en charge :
 - débit compte 390 "Dépenses particulières du Trésor" sous-rubrique intéressée délégation ordonnancement");
 - crédit au compte 476. (exercice courant).
- Paiement;
 - débit compte 476.
 - crédit compte financier

Le solde du compte 476. détermine à tout moment le montant des restes à payer.

Centralisation

Le Trésorier Départemental ou Régional centralise, chaque décade, les paiements effectués par les Comptables non centralisateurs et comptabilise les opérations suivantes :

- débit compte 391..
- crédit compte 390.

A la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes:

- débit compte 474 "Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur".
- crédit compte 390 (apurement du compte de transfert).

Opérations de fin d'année

A la fin de la journée complémentaire (28/02 au plus tard), le Comptable assignataire des crédits délégués produit un état de la consommation des crédits délégués en ordonnancements. Cet état est transmis au Comptable centralisateur de niveau 2. Ce dernier, au vu de l'état, constate une recette budgétaire pour les crédits non consommés :

- débit compte 474 "Imputation provisoire des crédits délégués ".
- crédit compte 9(sous rubrique intéressée de la recette).

Remarque:

La procédure de délégation « ordonnancement» a l'inconvénient, surtout pour les dépenses importantes, de priver l'administration centrale de la connaissance exacte du montant des dépenses réellement ordonnancées. En effet, au plan central, les crédits sont consommés en ordonnancements dès leur mise en place.

9. Operations particulières

9.1 Comptabilisation des redevances

Les redevances sont des taxes dues en contrepartie de l'utilisation d'un service public, d'une concession etc. Les produits des redevances sont en principe affectés.

Le montant des droits est calculé par le service concerné. Ces redevances sont encaissées par les Comptables qui tiennent à cet effet un registre de chacune des redevances.

9.1.1 Encaissement des recettes

La comptabilisation est effectuée de la façon suivante:

Encaissement chez le Trésorier

- débit compte financier.
- crédit compte 390 sous comptes concernés "Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs".

Transfert de la recette

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390..
- crédit au compte 391. "Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette"

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391 .
- crédit compte d'affectation spéciale (96.) concerné "Recettes année courante".

Paiement des dépenses

Les dépenses sont engagées et ordonnancées par les autorités habilitées.

Elles sont payées par les comptables :

- débit compte 390 "Dépenses particulières du Trésor".
- crédit compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391. "Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense".
- crédit 390.

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

À la réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

- débit compte d'affectation spéciale concerné.
- crédit 391.

9.2 Comptabilisation des ristournes

9.2.1 Encaissement de la recette

Chez le Comptable :

- débit compte financier.
- crédit compte 390 (sous-compte concerné).

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables.

Les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390...
- crédit au compte 391. " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

À la réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391.
- crédit compte d'affectation spéciale concerné

9.2.2 Paiement des dépenses.

Les dépenses sont payées par les comptables :

- débit compte 390 "Dépenses particulières du Trésor".
- crédit compte financier.
- La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :
 - débit 391. "Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense".
 - crédit 390.

Le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A la réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

- débit compte d'affectation spéciale concerné.
- crédit 391.

ANNEXES

Annexe 1 - Nomenclature des comptes

1.1 Remarque

La mention " xx " à la fin d'un compte signifie qu'il doit être millésimé pour effectuer un suivi par exercice.

CLASSE 1 - Comptes de ressources a long et moyen terme

- 10. Fonds de dotation
- 11. Résultat patrimonial
- 12. Dons-projets et legs
- 13. Emprunts en cours de tirage
- 14. Bons du trésor
- 15. Emprunts projets
- 16. Emprunts programmes
- 17. Autres emprunts
- 18. Dette avalisée
- 19. Dette rééchelonnée extérieure

Remarque:

Les opérations apparaissant en classes 1 et 2 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des dépenses et des recettes.

classe 2 - Immobilisations

- 20. Immobilisations incorporelles
- 21. Sols sous-sols
- 22. Immeubles
- 23. Meubles
- 24. Equipements militaires

- 25. Prises de participations, placements, cautionnements
- 26. Transferts en capital
- 27. Amortissements et provisions
- 28. Prêts et avances

CLASSE 3 - COMPTES INTERNES

- 36. Services non personnalises de l'Etat
- 37---Relations avec les budgets annexes
- 38. Droits constatés
- 39. Liaisons internes

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

- 40. Dépenses ordonnancées non payées
- 41. Redevables
- 42. Correspondants. collectivités et établissements publics
- 43 Autres correspondants du trésor
- 44 Operations a l'étranger
- 45. Déposants
- 46 Débiteurs et créditeurs divers
- 47. Comptes transitoires et d'attente
- 48. Comptes de régularisation

CLASSE 5 - COMPTES DE TRESORERIE

- 50. Emprunts à court terme en cours de tirage
- 51
- 52
- 53. Effets à payer
- 54. Effets à recevoir
- 55. Chèques et coupons à encaisser
- 56. Banques, établissements financiers et assimiles

- 57. Caisse
- 58. Mouvements entre comptes de trésorerie.

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES PAR NATURE

- 60. dépenses de personnel
- 61. dépenses de matériel
- 62. subventions d'exploitation
- 63. autres transferts courants
- 64. frais financiers
- 65. charges exceptionnelles
- 68. dotations aux amortissements et aux provisions

Remarque:

Les opérations apparaissant en classe 6 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des dépenses

Classe 7 - Comptes de produits par nature

70. Recettes fiscales

71. Recettes non fiscales

72. Dons-programmes

73. Droits administratifs

74. Produits exceptionnels

78. Reprises sur amortissements et provisions

Remarque:

Les opérations apparaissant en classe 7 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des recettes

Classe 8 - (PM)

Classe 9 - Comptabilité Analytique Budgétaire

- 90. Dépenses
 91. Recettes
 95. Budgets annexes
 96. Comptes spéciaux du trésor
 97. Différences a incorporer aux découverts du trésor
- 98. Résultats d'exécution de la loi de finances
- 99. Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances

Remarque:

Les opérations budgétaires de la classe 9 alimentent le TOFE à partir des comptabilités auxiliaires des dépenses et des recettes.

Annexe 2 : Nomenclature comptable détaillée

CLASSE 1

10. Fonds de dotation

11. Résultat patrimonial

- 112 Report à nouveau
 - 112.1. Résultats cumulés des opérations de fonctionnement.
 - 112.2. Résultats cumulés des opérations d'investissement
 - 112.3. Résultats non ventilés cumulés.

115 Ecart de réévaluation

- 117 Résultats de l'année
 - 117.1 Résultat des opérations du budget général
 - 117.2 Résultat des opérations des comptes spéciaux
 - 117.21 Comptes spéciaux soldés en fin d'année.
 - 117.22 Comptes spéciaux en activité.
 - 117.3 Résultat des opérations hors budget.

12. Dons projets et legs

- 121 Dons Projets des institutions internationales mondiales
- 122 Dons Projets des gouvernements affiliés au club de Paris
- 123 Dons Projets des gouvernements non affiliés au club de Paris
- 124 Dons Projets des organismes privés extérieurs (Club de Londres)
- 125 Fonds de concours
 - 125.1 Fonds de concours extérieurs
 - 125.2 Fonds de concours intérieurs
- 129 Autres Dons et legs
 - 129.1 Autres Dons et legs extérieurs
 - 129.2 Autres Dons et legs intérieurs

13. Emprunts en cours de tirage

14. Bons du trésor

15. Emprunts projets

- 150 Emprunts Projets multilatéraux
- 151 Emprunts Projets auprès des gouvernements affiliés au club de Paris

- 152 Emprunts Projets auprès des gouvernements non affiliés au club de Paris
- 153 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
- 154 Emprunts Projets à l'intérieur
 - 154.1 Emprunts Projets auprès des institutions financières et du système bancaire intérieur
 - 154.2 Emprunts Projets auprès des créanciers hors système bancaire intérieur
- 155 Convention à paiement différé
 - 155.1 Convention à paiements différés à l'intérieur
 - 155.2 Convention à paiements différés à l'extérieur

16. Emprunts programmes

- 160 Emprunts d'ajustements structurels multilatéraux
- 161 Emprunts d'ajustements structurels des gouvernements affiliés au club de Paris
- 163 Emprunts d'ajustements structurels d'autres gouvernements (hors Club de Paris)
- 164 Emprunts à moyen et long terme contractés à l'intérieur

17. Autres emprunts

- 171 Autres Emprunts Dette multilatérale
- 172 Autres Emprunts Dette bilatérale auprès des gouvernements affiliés auprès du Club de Paris
- 173 Autres Emprunts Dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au club de Paris
- 176 Autres Emprunts intérieurs
 - 176.1 Autres Emprunts auprès des institutions financières et du système bancaire intérieur
 - 176.2 Autres Emprunts intérieurs auprès d'autres organismes

18. Dette avalisée

- 181 Dette avalisée extérieure
- 182 Dette avalisée intérieure
- 183 Autres paiements pour le compte des tiers

19. Dette rééchelonnée extérieure

- 191 Dette multilatérale rééchelonnée
- 192 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des gouvernements affiliés auprès du Club de Paris

- 193 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des gouvernements non affiliés au club de Paris
- 194 Dette rééchelonnée auprès d'organismes privés extérieurs

CLASSE 2

20. Immobilisations incorporelles

- 200 Frais amortissables
- 201 Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions
- 202 Etude d'organisation
- 203 Etudes de construction
- 204 Etudes économiques
- 205 Recensement
- 206 Etudes sociologiques et de sciences humaines
- 207 Etudes sectorielles spécifiques

21. Sols - sous-sols

- 210 Terrains
- 211 Indemnités de déguerpissement
- 212 Sous Sols-Gisements et carrières
- 213 Plantations et forêts
- 214 Plans d'eau

22 .Immeubles

- 220 Travaux de mise en valeur des terrains
- 221 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 222 Bâtiments administratifs à usage de logements (civils et militaires)
- 223 Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles
- 224 Achats, installations et rénovations des équipements d'immeubles
- 225 Voiries et réseaux

23. Meubles

- 231 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)
- 232 Matériel informatique de bureau
- 234 Matériel et outillage techniques
- 235 Matériels de transport
- 236 Collections œuvres d'art

24. Equipements militaires

- 241 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
- 242 Ouvrages et infrastructures militaires
- 243 Mobilier, Matériel, équipements militaires

25. prises de participations, placements, cautionnements

- 251 Prises de participations à l'intérieur
 - 251.1 Prises de participations dans des entreprises publiques nationales
 - 251.2 Prises de participations dans des entreprises publiques non financières nationales
 - 251.3 Prises de participations dans des institutions financières nationales
 - 251.4 Prises de participations dans d'autres secteurs de l'économie
- 252 Prises de participations à l'extérieur
- 253 Placements
 - 253.1 Placements à l'intérieur
 - 253.2 Placements à l'extérieur

26. Transferts en capital

- 261 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 262 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières
- 263 Transferts en capital au secteur productif privé
- 264 Transferts en capital aux institutions financières
- 265 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 266 Transferts en capital aux ménages

- 267 Transferts en capital aux organisations internationales
- 268 Autres transferts en capital à l'étranger

27. Amortissements et provisions

28. prêts et avances

- 281 Prêts et avances à d'autres administrations publiques Versements
- 282 Prêts et avances aux entreprises publiques non financières
- 283 Prêts et avances aux institutions financières
- 284 Autres prêts et avances intérieurs
- 285 Prêts et avances à l'étranger
- 286 Prêts rétrocédés
- 287 Prêts sur dette avalisée Extérieure
- 288 Prêts sur dette avalisée Intérieure

CLASSE 3

36. Services non personnalises de l'Etat

361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat.

361.01 Régie n° 1

361.02 Régie n° 2

362 Avances aux régies

365

366

- 367 Prêts sur dette avalisée Extérieure
- 368 Divers services non personnalisés

37. Relations avec les budgets annexes

38. Droits constatés

385 Produits à imputer après encaissement

385.1 Recettes fiscales.

- 385.11 Contributions directes perçues par voie de rôles.
 - 385.111 Année courante.
 - 385.113 Années antérieures.
 - 385.114 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
- 385.12 Recettes des douanes perçues par voie de rôle.
 - 385.121 Année courante.
 - 385.123 Années antérieures
- 385.13 Recettes de la DGI perçues par voie de rôle
 - 385.131 Année courante
 - 385.133 Années antérieures
- 385.14 Contributions directes perçues par voie de rôles. Recettes diverses imputables au compte budgétaire: "Taxes, redevances et recettes assimilées".
- 385.2 Recettes diverses du budget général.
 - 385.21 Amendes et condamnations pécuniaires.
 - 385.211 Année courante.
 - 385.213 Années antérieures.
 - 385.214 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
 - 385.22 Autres recettes diverses du budget général.
 - 385.221 Année courante.
 - 385.223 Années antérieures.
 - 385.224 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
- 385.3 Fonds de concours.
 - 385.31 Année courante.
 - 385.33 Années antérieures.
 - 385.34 Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures.
- 385.4 opérations sur emprunts et dons
 - 385.41 emprunts
 - 385.42 dons

39. Liaisons internes

- 390 Comptes d'opérations entre comptables.
 - 390.3 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor
 - 390.30 Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs
 - 390.31 Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs.
 - 390.5 Compte d'opérations entre le Trésor et les receveurs des Administrations financières.
 - 390.51 Receveurs des Impôts.
 - 390.52 Receveurs de l'enregistrement.
 - 390.53 Receveurs des Domaines.
 - 390.9 Compte d'opérations entre divers comptables.
- 391 Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor.
 - 391.0 Transferts pour le compte des correspondants du Trésor
 - 391.00 Transferts de dépenses
 - 391.01 Transferts de recettes.

CLASSE 4

40. Créanciers ordinaires

- 401 Créanciers réglés par bons de caisse
 - 401.1 Créanciers réglés par bons de caisse Dépenses de Fonctionnement
 - 401.11xx Bons de caisses Fournisseurs
 - 401.12xx Bons de caisse Salaires
 - 401.13 xx Bons de caisse Cotisations sociales
 - 401.14 xx Bons de caisse Transferts
 - 401.15xx Bons de caisses Ordres de Paiement
 - 401.2
 - 401.3 Créanciers réglés par bons de caisse Comptes Spéciaux du Trésor
 - 401.4 Créanciers réglés par bons de caisse Budgets annexes
 - 401.5 Ordres de paiement à l'initiative du comptable
 - 401.6 Autres créanciers réglés par bons de caisse (ex antérieurs ou non imputables)

402 Créanciers réglés par virements

- 402.1 Créanciers réglés par virements Dépenses de Fonctionnement
 - 402.11xx Virements Fournisseurs
 - 402.12xx Virements Salaires
 - 402.13xx Virements Cotisations sociales
 - 402.14xx Virements Transferts
 - 402.15xx Virements Ordres de Paiement
- 402.2 Créanciers réglés par virements Dépenses d'Investissement
 - 402.3xx Créanciers réglés par virements Comptes Spéciaux du Trésor
 - 402.4xx Créanciers réglés par virements Budgets annexes
 - 402.9xx Autres créanciers réglés par virements (ex antérieurs nou non imputables)

403 Créanciers réglés par chèques

- 403.1xx Créanciers réglés par chèques sur le Trésor
- 403.2xx Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services fiscaux
- 403.3xx Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services de l'enregistrement
- 403.4xx Créanciers réglés par chèques spéciaux destinés aux services des douanes

404 Créanciers réglés par titrisation et autres moyens

- 404.1xx Fournisseurs réglés par titrisation
- 404.2xx Primes à l'exportation réglées par titrisation
- 404.9xx Créanciers réglés par d'autres moyens

405 Créanciers réglées directement par bailleur de fonds

- 405.1xx Créanciers réglées directement par bailleur de fonds
- 405.2xx Créanciers réglées sur comptes de disponibilités affectées
- 405.3xx

- 406 Créanciers au titre de la dette
 - 406.1 Dette non rééchelonnée
 - 406.11xx Intérêts intérieurs
 - 406.12xx Intérêts Extérieurs
 - 406.13xx Amortissement du capital intérieur
 - 406.14xx Amortissement du capital extérieur
 - 406.2 Dette rééchelonnée
 - 406.21xx Intérêts intérieurs
 - 406.22xx Intérêts Extérieurs
 - 406.23xx Amortissement du capital intérieur
 - 406.24xx Amortissement du capital extérieur

407 Retenues et oppositions

- 407.1xx Débiteurs ordinaires. Recettes fiscales.
- 407.2xx Retenues et oppositions sur salaires par le comptable
- 407.3xx Retenues et oppositions sur baux
- 407.4xx Retenues et oppositions sur factures
- 407.5xx Retenues et oppositions sur salaires par le comptable
- 407.9xx Autres retenues et oppositions

408xx Avances et prêts à verser

409xx Dépenses annulées – comptes de créanciers à régulariser

41. Débiteurs ordinaires

- 411 Redevables. Comptables du Trésor et comptables des Administrations financières
 - 411.1 Redevables. Recettes fiscales
 - 411.11 Contributions directes perçues par voie de rôles recouvrées par les comptables du Trésor.
 - 411.111 Créances de l'année courante
 - 411.112 Créances de l'année précédente.
 - 411.113 Créances des années antérieures.
 - 411.12 Recettes fiscales recouvrées par les receveurs des
 - 411.121 Créances de l'année courante.
 - 411.122 Créances de l'année précédente
 - 411.123 Créances des années antérieures
 - 411.13 Recettes des douanes perçues par voie de rôle
 - 411.131 Créances de l'année courante
 - 411.132 Créances de l'année précédente
 - 411.133 Créances des années antérieures
 - 411.14 Recettes diverses imputables au compte "Taxes, redevances et recettes assimilées"
 - 411.15 Impôt synthétique.
 - 411.151 Créances de l'année courante.
 - 411.152 Créances de l'année précédente.
 - 411.153 Créances des années antérieures.

- 411.2 Débiteurs Recettes diverses du budget général
 - 411.21 Amendes et condamnations pécuniaires.
 - 411.22
 - 411.221 Créances de l'année courante
 - 411.222 Créances de l'année précédente.
 - 411.223 Créances des années antérieures.
- 411.3 Redevables. Fonds de concours.
 - 411.30 Créances de l'année courante.
 - 411.31 Créances de l'année précédente
 - 411.32 Créances des années antérieures

42. Correspondants. Collectivités et établissements publics

43. Autres correspondants du trésor

44. Operations a l'étranger

45. Déposants

46. Débiteurs et créditeurs divers

47. Comptes transitoires et d'attente

48. Comptes de régularisation

42. CORRESPONDANTS. COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

- 421 Régions.
- 422 Départements.
- 423 Communes.

43. AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR.

- 430 Sociétés d'Etat.
- 431 Sociétés d'Economie Mixte
- 432 Etablissements publics nationaux
- 434 Organismes internationaux
- 435 Correspondants organisme à caractère financier.

44. OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

440 Opérations à l'étranger

- 441 Règlements avec les gouvernements étrangers.
 - 441.1 Opérations du Trésor étranger pour le compte du Trésor national
 - 441.11.xx Pensions.
 - 441.12.xx Autres dépenses.
 - 441.13.xx Recettes.
 - 441.2 Opérations du Trésor national pour le compte du Trésor étranger
 - 441.21 Pensions
 - 441.22 Autres dépenses.
 - 441.23 Recettes
 - 441.3 Compte de règlement entre Trésor national et Trésor étranger.

45. DEPOSANTS

46. DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS.

- 461 Décaissements à régulariser.
 - 461.1 Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables.
 - 461.2 Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
 - 461.3 Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
 - 461.31 Débets administratifs.
 - 461.32 Débets juridictionnels.
 - 461.4 Amendes prononcées par la cour des Comptes.
 - 461.7 Traites en douane rejetées.
 - 461.8 Chèques impayés non régularisés.
- 462 Opérations effectuées par le Trésor pour le compte de la Caisse de Retraite (ou de Sécurité Sociale)
- 466 Tiers Créditeurs divers
 - 466.11 Excédents de versement.
 - 466.111 Excédents de versements du Trésor sur divers produits.
 - 466.112 Excédents de versements sur recettes douanières.
 - 466.113 Excédents de versement sur produits de l'enregistrement, du domaine et du timbre
 - 466.114 Excédents de versements sur impôts directs dégrevés.
 - 466.12 Recouvrements et produits à verser à des tiers.
 - 466.13 Consignations et retenues diverses.
 - 466.17 Produits à répartir
 - 466.171 Produits des frais de service des comptables du Trésor.
 - 466.178 Produits divers en instance de répartition
 - 466.21 Cautionnement des comptables publics.
 - 466.211 Retenues sur solde
 - 466.212 Versements spontanés
 - 466.22 Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat en instance de répartition

- 466.29 Retenues de garantie sur marchés publics.
- 466.30 Produits à reverser aux administrations territoriales.
 - 466.301 Taxe n° 1
 - 466.302 Taxe n° 2
 - 466.303 Taxe n° 3

47. COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE.

- 470 Dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser
 - 470.1xx Imputation provisoire de dépenses. Budget général.
 - 470.2xx Imputation provisoire de dépenses. Comptes spéciaux.
 - 470.3xx Imputation provisoire de dépenses. Budgets annexes
- 471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs
 - 471.1 Imputation provisoire de dépenses. Correspondants et Organismes à caractère financier
 - 471.2 Imputation provisoire de dépenses. Collectivités et établissements publics.
 - 471.9 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.
 - 471.91xx CCP
 - 471.92xx BEAC
 - 471.93xx Rejet de dépense.
- 472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables non centralisateurs.
 - 472.1xx comptables sur le territoire national.
 - 472.2xx Comptables à l'étranger.
- 473.xx Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières
- 474 xx Imputation provisoire de crédits délégués chez le Comptable centralisateur
 - 474.1xx Crédits de fonctionnement
 - 474.2xx Crédits d'investissement
- 475.xx Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs
 - 475.1xx Imputation provisoire de recettes. Budget général.
 - A subdiviser selon les besoins des Etats
 - 475.2xx Imputation provisoire de recettes. Comptes spéciaux du Trésor.
 - 475.3xx Imputation provisoire de recettes. Budgets annexes
 - 475.4 Imputation provisoire de recettes. Correspondants et organismes à caractère financier.
 - 475.5 Imputation provisoire de recettes. Collectivités et établissements publics locaux.
 - 475.7 Imputation provisoire de recettes diverses.
 - 475.9 Recettes à imputer après vérification.
 - 475.91xx CCP.
 - 475.92xx BEAC.
 - 475.93xx Rejet de recettes.
- 476 Imputation provisoire des recettes chez les comptables non centralisateurs.
 - 476.1xx Comptables sur le Territoire national

- 476.2xx Comptables à l'étranger.
- 477 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières.
 - 477.1xx Receveurs des Impôts.
 - 477.2xx Receveurs de l'Enregistrement.
 - 477.3xx Receveurs des Domaines.
- 478 Bons du Trésor

48 COMPTES DE REGULARISATION.

- 482 Charges à répartir et engagements étalés sur plusieurs exercices.
 - 482.1 Charges à répartir.
 - 482.2 Engagements étalés sur plusieurs exercices.
- 483 Dépenses imputables au budget de l'année suivante.
- 484 Autres comptes de régularisation débiteurs.
 - 484 1 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante.
 - 484 11 Impôts directs.
 - 484 12 Recettes diverses encaissées par les comptables du Trésor
 - 484 13 Produits encaissés par les Comptables des Administrations Financières.
 - 484 2 Recettes encaissées et opérations créditrices régularisées en Gestion suivante.
- 486 Dépenses réglées dans la période suivante.

CLASSE 5

- 540 Effets à recevoir et engagements cautionnés.
 - 540.1 Traites et valeurs mobilisables.
 - 540.11 Traites, obligations et effets divers en dépôt chez le Comptable centralisateur.
 - 540.111 Traite de douanes
 - 540.112 Traites et obligations des receveurs des administrations financières.
 - 540.118 Effets divers.
 - 540.12 Traites, obligations et effets divers déposés à la BEAC
 - 540.121 Traites échues.
 - 540.122 Traites non échues déposées en gage
 - 540.123 Traites des douanes escomptées.
 - 540.18 Autres Traites, obligations et effets divers.
 - 540.181 Traites échues.
 - 540.182 Traites non échues déposées en gage.
 - 550.3 Chèques à encaisser.
- 560 Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale
 - 560.1 Compte courant des comptables généraux.

- 560.2 Compte courant des comptables.
- 560.3 Compte de dépôt des Sociétés d'Etat.
- 560.4 Compte de dépôt des S.E.M.
- 560.5 Compte courant des receveurs des impôts.
- 560.6 Compte courant des receveurs des douanes.
- 563 Compte courant postal.
- 565 Autres banques
 - 565.2 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales.
- 566 Concours de la BEAC
 - 566.1 Concours rémunérés. Sous plafond.
 - 566.2 Concours rémunérés. Hors plafond.
- 567 Facilités élargies FMI.
- 568 Mouvements de fonds entre Trésor et Office National des Postes.

57 CAISSE

- 570 Numéraire.
 - 570.1 Numéraire chez les comptables centralisateurs.
 - 570.2 Numéraire chez les comptables non centralisateurs.
 - 570.3 Numéraire chez les receveurs des impôts.
 - 570.4 Numéraire chez les receveurs des douanes.

58 MOUVEMENTS DE FONDS CHEZ LES COMPTABLES.

- 581 Mouvements de fonds chez les comptables supérieurs.
- 582 Mouvements de fonds chez les autres comptables.
- 584 Mouvements de fonds internes aux postes comptables.
- 585 Mouvements de fonds chez les payeurs et régisseurs à l'étranger.

2- COMPTES DE GESTION

CLASSE 6

60 DEPENSES DE PERSONNEL

- 600 Traitements et salaires
- 601 Primes et indemnités
- 602 Cotisations sociales
- 603 Avantages en nature au personnel
- 604 Prestations familiales
- 605 Frais de formation du personnel
- 606 Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées

61 DEPENSES DE MATERIEL

- 610 Fournitures, petits matériels et entretien courant
- 611 Dépenses d'entretien et de maintenance
- 612 Carburants et lubrifiants
- 613 Assurances
- 614 Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie
- 615 Loyers et charges locatives
- 616 Frais de transport
- 617 Frais de représentation, de mission, de réception et de cérémonie
- 618 Prestations de services
- 619 Entretien de routes, voiries, ouvrages d'art et d'infrastructure

62 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

- 620 Subventions aux établissements publics
- 621 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières
- 622 Subventions aux entreprises privées
- 623 Subventions aux institutions financières

63 AUTRES TRANSFERTS COURANTS

- 630 Transferts courants aux autres administrations publiques
- 631 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
- 632 Transferts courants aux ménages
- 633 Autres transferts courants
- 634 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux Organisations internationales
- 635 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor

64 INTERÊTS ET COMMISSIONS

- 640 Intérêts et commissions dette multilatérale
- 641 Intérêts et commissions dette bilatérale auprès des Gouvernements Affiliés au Club de Paris
- 642 Intérêts et commissions dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 643 Intérêts et commissions rééchelonnées de la dette extérieure
- 644 Intérêts et commissions dette auprès des organismes privés extérieurs
- 645 Intérêts et commissions dette rétrocédée et dette avalisée
- 646 Intérêts et commissions dette intérieure
- 647 Intérêts et commissions sur conventions à paiement différé

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 650 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures -
- 651 Opérations de dépenses hors achat de biens et services Reversements et restitutions
- 652 Condamnations et transactions
- 653 Pertes de change
- 654 Autres charges exceptionnelles

68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

CLASSE 7

70 RECETTES FISCALES

- 700 Impôts sur les revenus des personnes physiques
- 701 Impôts sur les revenus des sociétés

- 702 Impôts sur le patrimoine
- 703 Autres impôts directs
- 704 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 705 Droits de timbre et d'enregistrement
- 706 Droits et taxes à l'importation
- 707 Droits et taxes à l'exportation
- 708 Autres recettes fiscales

71 RECETTES NON FISCALES

- 710 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 711 Droits et frais administratifs
- 712 Amendes et condamnations pécuniaires
- 713 Produits Financiers
- 714 Cotisations sociales

72 DONS PROGRAMMES

- 720 Dons des institutions internationales
- 721 Dons des Gouvernements étrangers
- 722 Dons des organismes privés extérieurs
- 723 Dons intérieurs

73 DROITS ADMINISTRATIFS

- 730 Vente accessoire de biens
- 731 Vente de prestation de services
- 732 Dons des organismes privés extérieurs
- 733 Dons intérieurs

74 PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 740 Remises et annulations de dette
- 741 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 742 Gains de change
- 749 Autres recettes exceptionnelles

78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

CLASSE 8 (PM)

CLASSE 9

90 DEPENSES

- 91 RECETTES
- 95 BUDGETS ANNEXES

96 COMPTES SPECIAUX

- 961 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE
 - 11 Comptes à caractère Agricole et Forestier
 - 12 Comptes à caractère social

- 13 Comptes à caractère industriel
- 14 Comptes à caractère financier
- 15 Interventions et programmes
- 962 COMPTES DE COMMERCE
- 963 COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS OU AUTRES ORGANISMES ETRANGERS
- 964 COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES
- 965 COMPTES DE PRÊTS
- 966 COMPTES D'AVANCES
- 967 COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

97 DIFFERENCES A INCORPORER AUX DECOUVERTS DU TRESOR.

970 Résultats à incorporer aux découverts du Trésor.

970 0 Pertes et Profits.

970 01 Pertes et profits sur emprunts et engagements.

970 02 Créances admises en surséance.

970 08 Divers.

979 Réflexion des résultats incorporés aux découverts du Trésor.

98 RESULTATS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

- 98 0 Budget général.
- 98 4 Comptes d'affectation spéciale.
- 98 3 Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.
- 98 6 Comptes de prêts et d'avances.

99 REFLEXION DES OPERATIONS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

Classe 0 - Résultat des lois de règlement.

- 01. Résultat de l'exécution budgétaire
- 02. Résultat patrimonial Découverts du trésor et réserves
- 03. Comptes spéciaux
- 04. Découverts du trésor
- 05 Fonds de concours

01 RESULTATS DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

- 011 Année N
- 012 Année N+1
- 013 Année N+2
- 02 DECOUVERTS DU TRESOR ET RESERVES.
- O3 COMPTES SPECIAUX.
- 04 FONDS DE CONCOURS.

1 OPERATIONS FINANCIERES A LONG ET MOYEN TERMES

15 Remboursement du principal de la dette extérieure à long et moyen terme

- 150 Remboursement du principal de la dette extérieure multilatérale directe
- 151 Remboursements du principal de la dette extérieure bilatérale directe
- Remboursements du principal de la dette directe auprès d'organismes publics, semi publics ou privés extérieurs

16 Remboursement du principal de la dette à long et moyen termes à l'intérieur

- 161 Remboursement du principal des bons du Trésor supérieurs à deux ans Code nature Libellés
 - 1610 Remboursement des bons du Trésor supérieurs à deux ans

17 Remboursement du principal de la dette pour le compte des tiers

- 171 Remboursement du principal de la dette avalisée
- 172 Remboursement du principal de la dette rétrocédée

2 LES OPERATIONS SUR BIENS ET SERVICES IMMOBILISES

20 Immobilisations incorporelles

- 201 Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions
- 202 Etudes d'organisation
- 203 Etudes de construction
- 204 Etudes économiques
- 205 Recensements, études démographiques ou de population
- 206 Etudes sociologiques et de sciences humaines
- 207 Etudes sectorielles spécifiques

21 Sols et Sous sols

- 210 Terrains
- 211 Indemnités de déguerpissement
- 212 Sous sols –Gisements et carrières
- 213 Plantations et forêts d'eau
- 214 Plans d'eau

22 Immeubles

- 220 Travaux de mise en valeur des terres
- 221 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 222 Bâtiments administratifs à usage de logements (civil et militaire)
- 223 Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles
- 224 Achats, installations et rénovations des équipements des immeubles

- 225 Voiries et réseaux, ouvrages d'art, travaux d'infrastructures
- 226 Achat de matériel et mobilier de bureau
- 227 Acquisition et rénovation des machines et matériels
- 228 Acquisition des matériels de transport

23 MEUBLES

- 231 Mobilier et matériel de logement de bureau (autre qu'informatique)
- 232 Matériel informatique de bureau
- 233
- 234 Matériel et outillage technique (autres que de bureau)
- 235 Matériel de transport
- 236 Collection, œuvres d'art

24 EQUIPEMENTS MILITAIRES

- 241 Bâtiments militaires autres qu'à usage d'équipements
- 242 Ouvrages et infrastructures militaires
- 243 Mobilier, matériel et équipements militaires

25 PRISES DE PARTICIPATIONS, PLACEMENTS, CAUTIONNEMENTS

- 251 Prises de participation à l'intérieur
- 252 Prise de participation à l'extérieur
- 253 Placements

26 TRANSFERTS EN CAPITAL

- 261 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 262 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières
- 263 Transferts en capital au secteur productif privé
- 264 Transferts en capital aux institutions financières
- 265 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 266 Transferts en capital aux ménages
- 267 Transferts en capital aux organisations internationales
- 268 Autres transferts en capital à l'étranger

27 AMORTISSEMENTS et PROVISIONS

28 PRETS ET AVANCES

- 281 Prêts et avances à d'autres administrations publiques-Versements
- 282 Prêts et avances aux entreprises publiques non financières
- 283 Prêts et avances aux institutions financières
- 284 Autres prêts et avances intérieurs
- 285 Prêts et avances à l'étranger
- 286 Prêts rétrocédés
- 287 Prêts sur dette avalisée extérieure
- 288 Prêts sur dette avalisée intérieure

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DES AVANCES RECUES ET DES EMPRUNTS A COURT TERME

- 500 Remboursements de la dette flottante
- 501 Impayés à court terme

6 OPERATIONS COURANTES

60 DEPENSES PERSONNELLES

- 600 Traitement et salaire
- 601 Prime et indemnité
- 602 Cotisations sociales
- 603 Avantage en nature au personnel
- 604 Prestations familiales
- 605 Frais de formation du personnel
- 606 Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilées

61 DEPENSES MATERIELLES

- 610 Fournitures, petits matériels et entretien courant
- 611 Dépenses d'entretien et de maintenance
- 612 Carburants et lubrifiants
- 613 Assurances
- 614 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
- 615 Loyers et charges locatives
- 616 Frais de transport
- 617 Frais de représentation, de mission, de réception et cérémonies
- 618 Prestation de services
- 619 Entretien des routes, voiries, ouvrages d'art et infrastructures

62 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

- 620 Subventions aux établissements publics
- 621 Subventions aux entreprises publiques et semi publiques non financières
- 622 Subventions aux entreprises privées
- 623 Subventions aux institutions financières

63 AUTRES TRANSFERTS COURANTS

- 630 Transferts courants aux autres administrations publiques
- 631 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
- 632 Transferts courants aux ménages
- 633 Autres transferts courants
- Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
- 635 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor

64 INTERETS ET COMMISSIONS

- 640 Intérêts et commissions –Dette multilatérale
- 641 Intérêts et commissions-Dette bilatérale auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 642 Intérêts et commissions- Dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 643 Intérêts et commissions rééchelonnée de la dette extérieure
- 644 Intérêts et commissions de la dette- dette auprès des organismes privés extérieurs
- 645 Intérêts et commissions- dette rétrocédée et dette avalisée
- 646 Intérêts et commissions- dette intérieure
- 647 Intérêts et commissions sur convention à paiement différé

65 CHARGES EXCEPTIONNELLES

- Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures-Reversement et restitution
- Opérations de dépenses hors achats de biens et services
- 652 Condamnations et Transactions
- 653 Pertes exceptionnelles
- 654 Provisions

68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

1. Tableau des codes RECETTES BUDGETAIRES

1 CLASSE RECETTES SUR RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME

TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME CONTRACTES ¹⁵A L'EXTERIEUR

- 150 Tirages sur prêts multilatéraux
- 151 Tirages sur prêts bilatéraux auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 152 Tirages sur prêts bilatéraux auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 153 Tirages sur prêts auprès des organismes privés extérieurs

TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME CONTRACTES A 16 L'INTERIEUR

160 Tirages sur emprunts d'ajustements structurels multilatéraux

- Tirages sur emprunts d'ajustements structurels des gouvernements affiliés au club de Paris
- Tirages sur emprunts d'ajustements structurels des gouvernements non affiliés au club
- 163 Tirages sur emprunts d'ajustements structurels des gouvernements hors Club de Paris
- 164 Tirages sur emprunts à long et moyen terme contractés à l'intérieur

17 REMBOURSEMENT DES GARANTIES MISES EN OEUVRE

Remboursement des cautions ou avals mises en nœuvre garanties- Garanties mises en 170

CLASSE 2 RECETTES SUR CESSIONS DE VALEURS IMMOBILISEES

20 RECETTES EN CAPITAL SUR LES PRODUITS DE LA CESSION D'ACTIFS **INCORPORELS**

200 Produits des cessions de droit

207^Autres ventes ou cessions d'actif incorporel

CLASSE 5 RECETTES SUR EMPRUNTS ET AVANCES A COURT TERME

50 TITRES, AVANCES ET PRETS A COURT TERME

CLASSE 7 RECETTES SUR PRODUITS PAR NATURE

70 RECETTES FISCALES

- 700 Impôts sur le revenu des personnes physiques
- 701 Impôts sur le revenu des sociétés
- 702 Impôts sur le patrimoine
- 70 5 Autres impôts directs
- 70 6 Impôts et Taxes intérieurs sur les biens et services
- 707 Droits et taxes à l'importation
- 708 Droits et taxes à l'exportation
- 709 Autres recettes fiscales

71 RECETTES NON FISCALES

- 7 10 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 7 11 Droits et frais administratifs
- 712 Amendes et condamnations pécuniaires
- 713 Produits financiers
- 714 Cotisations sociales

72 DONS PROGRAMMES

- 720 Dons des institutions internationales
- 721 Dons des gouvernements étrangers
- 722 Dons des organismes privés extérieurs
- 723 Dons intérieurs

73 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS

- 730 Vente accessoire de biens
- 731 Vente de prestation de services
- 732 Loyer des immeubles et revenus des domaines

74 PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 741 Remises et annulations de dette
- Restitution au Trésor des sommes indûment payés Gains de change

76 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS